

Bilan de l'application des dispositions du décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015 relatives au *reporting* extra-financier des investisseurs

**(Article 173-VI de la loi de transition énergétique
pour la croissance verte)**

JUIN 2019



**Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire –
Commissariat général au développement durable**
Ministère de l'Economie et des Finances – Direction générale du Trésor
Autorité des marchés financiers (AMF)
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Sommaire

Sommaire	1	2.2. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'entité sur les critères ESG	13
Résumé exécutif	3	<i>2.2.1. Présentation de la démarche générale de l'entité</i>	13
Contexte et présentation de l'obligation de <i>reporting</i>	3	<i>2.2.2. Adhésion à une charte, un code, une initiative ou un label relatif aux critères ESG</i>	14
Synthèse du bilan	3	<i>2.2.3. Description des procédures d'identification des risques associés aux critères ESG</i>	14
Evolutions réglementaires à venir	5	2.3. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et de gestion des risques	14
1. Bilan de l'application des dispositions du décret n° 2015-1850	6	<i>2.3.1. Description de la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement</i>	14
1.1. Périmètre du bilan d'application des dispositions du décret	6	<i>2.3.2. Description de la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques</i>	15
1.2. Bilan des 48 plus gros acteurs financiers en termes d'encours couverts par les dispositions du décret	6	2.4. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'analyse conduite sur les critères ESG	17
1.2.1. <i>Méthodologie</i>	6	<i>2.4.1. Mesure de l'impact carbone des investissements</i>	17
1.2.2. <i>Bilan de conformité globale</i>	7	<i>2.4.2. Mesure des parts verte et brune des portefeuilles d'investissement</i>	18
1.2.3. <i>Bilan des principales dispositions du décret</i>	7	<i>2.4.3. Mesure de l'alignement des portefeuilles d'investissement avec une trajectoire compatible avec les objectifs environnementaux de long terme</i>	19
1.2.4. <i>Bilan de la disponibilité et de l'accessibilité de l'information</i>	8	<i>2.4.4. Utilisation d'indicateurs ODD pour évaluer les performances ESG des émetteurs</i>	19
1.2.5. <i>Bilan de la démarche générale</i>	8	2.5. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement	19
1.2.6. <i>Bilan de la description des procédures d'identification des risques ESG</i>	9	<i>2.5.1. Mise en place de stratégie d'engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP</i>	19
1.2.7. <i>Bilan de la prise en compte de critères ESG</i>	9	<i>2.5.2. Intégration des résultats de l'analyse de risques ESG sur l'ensemble de la chaîne d'investissement</i>	20
1.2.8. <i>Bilan de l'analyse conduite sur les critères ESG</i>	9	3. Conclusion	21
1.2.9. <i>Bilan de l'intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement (notamment d'informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme)</i>	10	4. Glossaire	22
1.2.10. <i>Synthèse qualitative du bilan</i>	10	5. Bibliographie	23
1.3. Bilan de l'ensemble des entités couvertes par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	10		
1.4. Bilan de l'ensemble des entités couvertes par l'Autorité des marchés financiers (AMF)	11		
2. Liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes par l'article L. 533-22-1	13		
2.1. Bonnes pratiques observées relatives à la disponibilité et l'accessibilité de l'information	13		

Sommaire (suite)

Annexe n° 1 :			
Rappel du contexte & présentation générale du décret n° 2015-1850	24	Annexe n° 3 :	
Contexte législatif français et européen	24	Tableau détaillé de Bilan de certaines dispositions des 45 entités qui reportent parmi les 48 entités ayant les encours les plus importants	37
Référence du décret	24		
Texte de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier	24	Annexe n° 4 :	
Objet du décret	25	Recommandations formulées par l'AMF sur l'investissement responsable dans la gestion collective	39
Périmètre d'application du décret	25	<i>Position</i>	39
Principes généraux de conformité au décret	26	<i>Recommandations</i>	39
Informations requises par le décret	26	<i>Bonnes pratiques</i>	39
<i>Obligations communes à toutes les entités</i>	26	Annexe n° 5 :	
<i>Obligations pour les entités ayant un bilan supérieur à 500 millions d'euros</i>	27	Recommandations formulées par l'ACPR en matière de gestion des risques liées au changement climatique	41
<i>Informations supplémentaires relatives aux obligations pour les entités ayant un bilan supérieur à 500 millions d'euros</i>	27		
Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier	29	Annexe n° 6 :	
		Liste non exhaustive de chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement des acteurs financiers	42
Annexe n° 2 :			
Nomenclature indicative des informations requises par l'article D. 533-16-1	33		

Résumé exécutif

Contexte et présentation de l'obligation de reporting

En 2015, dans le cadre de la préparation de la COP21 qui allait conduire à l'adoption de l'Accord de Paris sur le climat, la France décidait de se doter d'un dispositif de *reporting* extra-financier novateur. L'alinéa VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) prévoit ainsi l'accroissement des obligations de transparence des acteurs financiers sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux, et de qualité de gouvernance (ESG) dans leurs stratégies d'investissement, et la prise en compte spécifique des risques climatiques dans ces obligations.

Entré en vigueur le 30 décembre 2015, le décret d'application de ces dispositions (décret n° 2015-1850) impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP)¹ et aux entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier² de publier des informations sur les modalités de prise en compte, dans la politique d'investissement, des critères ESG, notamment sur les risques climatiques, et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le décret n° 2015-1850 définit les informations devant être publiées au titre de ces critères et précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques. Les acteurs financiers couverts par le décret doivent donc décrire la façon dont ils prennent en compte ces enjeux et, le cas échéant, indiquer qu'ils ne les prennent pas en compte. Aucune méthode spécifique n'est cependant imposée. Cette conception permet le développement d'une diversité d'approches en fonction de la nature des activités et des typologies d'investissement de chaque acteur.

L'analyse des risques associés au changement climatique ainsi que l'appréciation de leur contribution aux objectifs environnementaux de long terme font l'objet d'une attention particulière pour les entités et organismes de placement collectif dépassant un certain seuil³ : ils sont appelés à les apprécier au regard de méthodologies et de métriques pertinentes pour leur activité, et à justifier la pertinence du périmètre et des modalités des analyses conduites. Ces analyses peuvent être réalisées au moyen de méthodologies internes ou issues de prestataires externes.

Le décret n° 2015-1850 prévoit un bilan de son application par le gouvernement dans les 3 ans suivant son entrée en vigueur. Ce bilan constitue l'objet du présent rapport.

Le contexte législatif français et européen, l'objet, le périmètre d'application, les principes généraux de conformité et les informations requises par le décret, ainsi que les textes des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier sont détaillés en **Annexes n°1** et **n°2**.

Synthèse du bilan

Prévu à l'article 4 du décret n° 2015-1850, le présent bilan de l'application des dispositions du décret n° 2015-1850 comporte trois parties :

- un bilan détaillé faisant une analyse quantitative et qualitative de la conformité des 48 plus importants acteurs financiers en termes d'encours couverts par les dispositions du décret n° 2015-1820 ;
- un bilan faisant une analyse quantitative des 737 organismes du secteur de l'assurance, la réassurance et la mutuelle couverts par l'ACPR ;
- un bilan faisant une analyse quantitative des 521 SGP couvertes par l'AMF.

1 1° du I. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier : « Aux SGP mentionnées à l'article L. 532-9, pour le compte des OPCVM, ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, qu'elles gèrent ».

2 3° de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier: « Les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le Code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ».

3 500M€ de bilan consolidé ou d'encours selon les entités (voir Périmètre d'application du décret).

Au plan qualitatif, trois ans après l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1850, de plus en plus de SGP et d'investisseurs institutionnels démontrent leur engagement à prendre en compte les externalités dans leurs politiques d'investissement, notamment en investissant dans une économie bas-carbone.

Si certains acteurs étaient déjà engagés sur la prise en compte des critères ESG avant l'article 173-VI, ce dernier leur a donné un nouveau cadre et a permis à de nouveaux acteurs de s'engager dans cette démarche. Ils sont toujours plus nombreux à considérer que les critères ESG peuvent être utilisés pour compléter les méthodes traditionnelles de gestion des risques financiers, et ainsi devenir une source d'opportunités stratégiques. Toutefois, les entités couvertes qui ont choisi de ne rien publier sur leur prise en compte des enjeux ESG dans leurs investissements ne motivent que peu fréquemment leur choix alors que la loi, reposant sur le principe « appliquer ou expliquer » (« *comply or explain* » en anglais), le leur demande expressément.

Parmi les 48 acteurs les plus importants couverts par le bilan détaillé, **24 (50 %) publient sur l'ensemble des informations obligatoires requises par le décret d'application, 21 (44 %) le font mais de manière insuffisante au regard des dispositions obligatoires du décret, tandis que 3 (6 %) ne publient pas et n'expliquent pas pourquoi ils ne le font pas ce qui est pourtant requis par le décret.** Ces 3 acteurs sont des SGP.⁴

De manière générale, les assureurs et les investisseurs institutionnels publics développent un *reporting* plus robuste que les SGP, ce qui pourrait s'expliquer par la différence de leurs modèles économiques (voir encadré n° 1).

Sur le contenu des publications, on peut constater la grande hétérogénéité des publications en termes de qualité, de quantité, de pertinence et de comparabilité. Au-delà des différences de modèles économiques susmentionnées, cette hétérogénéité provient en partie du manque de maturité des indicateurs et méthodologies utilisés (métriques complexes, faibles disponibilité des données, etc.), qui ne sont aujourd'hui pas suffisamment fiabilisés ni cohérents entre eux. Ces limites méthodologiques sont particulièrement présentes sur l'indication des risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article D. 533-16-1 (risques physiques et de transition), sur l'appréciation de la contribution au respect des objectifs environnementaux de long terme, à savoir l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et les objectifs de la transition énergétique et écologique prévus au quatrième alinéa de l'article D. 533-16-1.

Sur la forme, les rapports les plus lisibles sont, le plus souvent, ceux qui reprennent la structure de l'article D. 533-16-1. Dans ce cas, les rapports sont accessibles, clairs et compréhensibles, mais semblent plutôt destinés à des professionnels alors que les rapports prévus par l'article 173-VI de la LTECV peuvent également intéresser les clients particuliers et les épargnants. Mais l'information transmise est parfois peu précise et peu accessible aux épargnants. La plupart des rapports se contentent en effet d'un état des lieux des risques ESG ou climat dans tout ou partie des portefeuilles.

Le présent bilan d'application du décret n° 2015-1850 a permis de constater les progrès réalisés et qui restent à réaliser par les entités couvertes par l'article L. 533-22-1 (voir Synthèse qualitative du bilan). **A ce titre, la liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes et la nomenclature indicative des informations requises par l'article D. 533-16-1 développée en Annexe n°2 pourront guider les entités à renforcer leur *reporting* extra-financier en application dudit article.**

En cohérence avec le bilan d'application susmentionné, le décret prévoit également qu'un « arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'écologie, établi sur la base des meilleures pratiques observées parmi les entités mentionnées au I de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et destiné à accompagner l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et des objectifs de la transition énergétique et écologique, pourra définir une typologie de référence pour les cibles indicatives mentionnées au b) du 4° dudit article »⁵. **Les méthodologies**

4 L'absence de publication s'explique par le fait que deux entités ont renvoyé l'information au niveau de leur société mère qui n'a pas reporté pour elles tandis que la troisième ne dispose pas de site internet.

5 b) du 4° de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier: « Au d du 2o du II [Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement], les informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. La contribution au respect des objectifs mentionnés au précédent alinéa s'apprécie à l'aide d'informations relatives : [...] b) à des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement ».

utilisées par les parties prenantes sur l'intégration des risques climatiques ou la contribution aux objectifs environnementaux de long terme ne sont pas encore assez mûres pour permettre de publier cet arrêté. A ce stade, la liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes par l'article L. 533-22-1 et la nomenclature indicative développée en **Annexe n°2** sont donc considérées comme participant à l'élaboration de la typologie de référence susmentionnée et plus largement à l'harmonisation des pratiques de *reporting*.

Evolutions réglementaires à venir

Le projet de règlement européen visant à renforcer les exigences de publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité ayant été adopté en mars 2019, le dispositif français devra être ajusté prochainement pour être mis en cohérence avec ce nouveau cadre réglementaire. En effet, si le règlement européen s'applique directement aux acteurs français, il ouvre la possibilité pour les Etats-membres d'imposer pour les participants aux marchés financiers ayant leur siège sur leur territoire la publication d'informations complémentaires par rapport à celles visées par le règlement européen. Le règlement européen imposant la publication d'information sur les risques de durabilité, la France pourrait maintenir un *reporting* spécifique quant à la contribution des acteurs financiers à la transition énergétique ou à l'alignement des stratégies d'investissement sur les objectifs internationaux de limitation du changement climatique. Ces ajustements nécessiteront une modification des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, la réalisation du bilan de qualité de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières et de ses lignes directrices non-contraignantes, qui doit précéder la mise à jour de ces mêmes textes d'ici 2020, devrait permettre d'y inclure des recommandations spécifiques liées à la transparence sur les enjeux climatiques, et ainsi de pousser progressivement les émetteurs à un meilleur niveau de transparence sur les sujets climatiques.

1. Bilan de l'application des dispositions du décret n° 2015-1850

1.1. Périmètre du bilan d'application des dispositions du décret

Prévu à l'article 4 du décret n° 2015-1850, le présent bilan de l'application des dispositions du décret n° 2015-1850 comporte trois parties :

- un bilan faisant une analyse quantitative et qualitative de la conformité des 48 plus importants acteurs financiers en termes d'encours couverts par les dispositions du décret n° 2015-1820 ;
- un bilan faisant une analyse quantitative des 737 organismes du secteur de l'assurance, la réassurance et la mutuelle couverts par l'ACPR ;
- un bilan faisant une analyse quantitative des 521 SGP couvertes par l'AMF.

1.2. Bilan des 48 plus gros acteurs financiers en termes d'encours couverts par les dispositions du décret

Pour établir ce bilan, ont été retenus dans le périmètre d'analyse les 48 plus gros acteurs financiers en termes d'encours couverts par l'article D.533-16-1. Ce périmètre comprend :

- 30 SGP (représentant 80 % des encours gérés par la totalité des SGP françaises ;

- 18 entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1, dont 15 entreprises d'assurance et de réassurance (représentant 75 % des encours gérés par la totalité des entreprises d'assurance et de réassurance), ainsi que 3 investisseurs institutionnels publics.

1.2.1. Méthodologie

Le présent bilan porte sur les deux premières années d'exercices, 2016 et 2017. Il prend en considération les entités qui reportent par l'intermédiaire de leurs sociétés mères. Il ne mentionne le nom d'aucune entité couverte par le décret, l'objectif étant de faire une analyse générale et non de s'inscrire dans une approche « *name and shame* ».

L'analyse quantitative du bilan a été développée afin de mettre en lumière certains éléments de conformité spécifiques mais qui ne représentent pas l'ensemble des exigences de l'article D. 533-16-1.

Cette analyse se fonde sur les données fournies par l'AMF et l'ACPR. Construite à partir de la structure et des dispositions réglementaires du décret, elle permet d'étudier, de manière objective, le niveau de conformité, la précision du *reporting* ainsi que les diverses méthodologies utilisées par les entités couvertes par l'analyse. A noter que, pour les SGP, au vu du nombre de fonds, seule l'information au niveau de l'entité a été investiguée, sans prendre en compte l'information disponible au niveau de chaque fonds de plus de 500 millions d'euros d'encours.

Encadré n° 1 – Assureurs et sociétés de gestion de portefeuille : deux approches de la gestion d'actifs

Les différences de modèles économiques et plus particulièrement des modèles de gestion d'actifs entre les assureurs et les SGP peuvent induire des enjeux différenciés entre assureurs et SGP concernant la politique d'investissement et la gestion des risques. En outre, les assureurs sont tenus de produire un rapport unique portant sur leurs propres engagements tandis que les SGP doivent produire potentiellement plusieurs rapports : un pour elles-mêmes, et un pour chacun de leurs fonds qui compte plus de 500M€ d'encours. **Le présent bilan n'a donc pas pour but de procéder à une comparaison entre les deux types d'acteurs.**

Ainsi, la gestion d'actifs des assureurs sera guidée par les différentes considérations relatives à leurs passifs : contrats dans le cadre de l'assurance-vie, couverture des autres passifs d'assurance, placement des fonds propres. La gestion d'actifs des assureurs porte donc sur leurs propres bilans. En particulier, la partie assurance-vie de leur bilan correspond à une épargne différée, les épargnants-vie cherchant le plus souvent à assurer des revenus futurs. Ils investissent de ce fait la majorité de leurs fonds dans des actifs peu risqués et de long terme*.

Les SGP quant à elles proposent à leurs clients d'investir dans des fonds qu'elles gèrent, dans le cadre des engagements pris par le biais des règlements et prospectus des fonds. L'essentiel de leur activité de gestion d'actifs ne passe donc pas par le bilan des SGP. Par ailleurs, la plupart des fonds gérés sont ouverts (les investisseurs peuvent investir et désinvestir au gré de leurs besoins), avec des horizons de placement recommandés variés (court, moyen, long terme).

* En France, à fin 2017, 59 % des investissements des épargnants-vie étaient dans des actifs peu risqués et de long terme (25 % sur des actifs souverains, 23 % sur des actifs du secteur financier et 11 % sur des actifs du secteur non financier) avant mise en transparence des OPC résidents.

L'analyse de conformité globale se prononce sur quatre résultats possibles :

- « applique » : l'entité applique l'ensemble des dispositions obligatoires du décret et est donc conforme au décret ;
- « applique insuffisamment » : l'entité n'applique pas l'ensemble des dispositions obligatoires du décret ;
- « explique » : l'entité explique pourquoi elle n'applique pas l'ensemble des dispositions obligatoires du décret ;
- « n'applique ni n'explique » : l'entité n'explique pas pourquoi elle n'applique pas l'ensemble des dispositions obligatoires du décret et n'est donc pas conforme au décret.

L'analyse des diverses dispositions obligatoires (en police normale dans la nomenclature indicative en Annexe n°2) ainsi que des dispositions qui conditionnent la communication à la pertinence de l'information (en police italique dans la nomenclature indicative en Annexe n°2), fait ressortir 3 types de résultats :

- « oui » : l'entité répond à la disposition ;
- « insuffisant » : l'entité évoque la disposition (terme, sujet, etc.) mais ne dévoile pas le contenu, ou répond de manière partielle à la disposition ;
- « non » : l'entité ne répond pas à la disposition.

1.2.2. Bilan de conformité globale

Parmi les 48 acteurs couverts par l'analyse, 24 (50 %) publient sur l'ensemble des informations obligatoires requises par le décret d'application, 21 (44 %) le font mais de manière insuffisante au regard des dispositions obligatoires du décret, tandis que 3 (6 %) ne publient pas et n'expliquent pas pourquoi ils ne le font pas ce qui est pourtant requis par le décret. Ces 3 acteurs sont des SGP⁶.

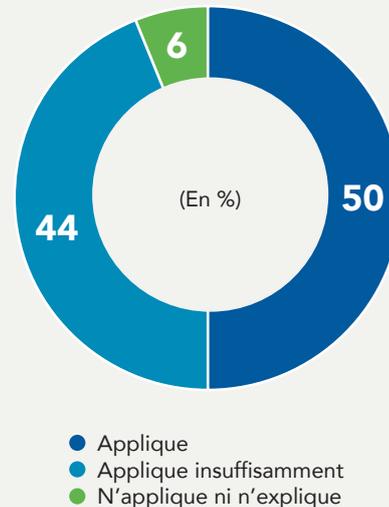
Les entités couvertes ayant choisi de ne rien publier sur leur prise en compte des enjeux ESG dans leurs investissements ne motivent pas leur choix et n'en expliquent pas les raisons, alors que le décret d'application de la loi, reposant sur le principe « appliquer ou expliquer », le demande expressément.

Toutefois, il est important de souligner que, pour l'ensemble des entités, y compris celles qui n'ont pas reporté, l'année d'exercice 2018 témoigne de nets progrès de mise en conformité grâce aux contrôles menés par l'AMF et l'ACPR.

Parmi les 30 SGP analysées :

- 43 % ont publié sur l'ensemble des dispositions requises par l'article D.533-16-1 ;
- 47 % ont reporté de manière incomplète au regard des dispositions requises par l'article ;
- 10 % n'ont pas reporté et n'expliquent pas leurs motivations, ne répondant donc pas aux dispositions légales.

Figure 1 - Part des 48 acteurs qui applique ou non la loi pour les années d'exercice 2016 et 2017



Parmi les 15 entreprises d'assurance et de réassurance ayant reporté :

- 60 % ont publié sur l'ensemble des dispositions requises par le décret ;
- 40 % ont reporté de manière incomplète au regard des dispositions requises par le décret.

Enfin, parmi les trois investisseurs institutionnels publics étudiés, deux ont publié sur l'ensemble des dispositions requises par le décret, un de manière incomplète au regard des dispositions requises par le décret.

1.2.3. Bilan des principales dispositions du décret

Le tableau suivant récapitule les résultats de l'analyse pour les 45 entités qui reportent pour les années d'exercice 2016 et 2017 parmi les 48 entités couvertes par le bilan ayant les encours les plus importants. Ce tableau ne mentionne pas l'ensemble des dispositions du décret, mais uniquement celles qui sont les plus pertinentes à mettre en lumière au regard des pratiques de marché. Les dispositions obligatoires sont en police normale et les dispositions qui conditionnent la communication à la pertinence de l'information, en police italique (également dans la nomenclature indicative en Annexe n°2).

⁶ L'absence de publication s'explique par le fait que deux de ces entités ont renvoyé l'information au niveau de leur société mère qui n'a pas reporté pour elles tandis que la troisième ne dispose pas de site internet.

Tableau 1 – Bilan de certaines dispositions des 45 entités qui reportent parmi les 48 entités ayant les encours les plus importants (en %)

Seuil d'obligation	Critères analysés			Bilan (en %)		
	Type d'informations	Disposition	Disposition détaillée	Notation choisie		
				Oui	Insuffisant	Non
Obligations communes pour toutes les entités qui ont choisi de reporter	Informations relatives à l'entité	Disponibilité et accessibilité de l'information		85	4	11
		Démarche générale		96	2	2
		Procédure d'identification des risques ESG		54	31	15
Obligations supplémentaires pour les entités avec un bilan supérieur à 500 millions d'euros ou les OPC avec des encours supérieurs à 500 millions d'euros ayant choisi de reporter	Informations relatives à la prise en compte de critères ESG dans sa politique d'investissement	Nature des critères pris en compte :	En général (dont <i>raison du choix des critères</i>)	60	29	11
			<i>Prise en compte des risques climatiques</i>	40	47	13
			<i>Prise en compte des objectifs environnementaux de long terme</i>	51	26	23
		Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères		75	9	16
		Méthodologies et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères		48	34	18
		Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement :	<i>Informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme (dont mise en place de cibles indicatives)*</i>	35	13	52
			Changements effectués suite à l'analyse	47	24	29
			Engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP	84	14	2

*Conformément au décret (III. de l'Art.1 de l'article D.533-16-1), les dispositions en italique sont à évaluer selon leur pertinence

1.2.4. Bilan de la disponibilité et de l'accessibilité de l'information

Parmi les entités couvertes par le bilan ayant reporté, **80 % le font au travers d'un rapport annuel dédié conformément à l'article 173-VI de la LTECV, d'un rapport « développement durable », d'un rapport extra-financier, ou dans des cas plus rares, en marge de leur rapport d'activité. L'information est globalement facile d'accès sur les sites internet des entités.**

89 % mentionnent leur adhésion à une charte, un code, une initiative ou l'obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG et en font une description [tiret 4 du 1° du II. de l'article D.533-16-1], ce qui permet de mettre en avant l'engagement des entités dans des initiatives telles que les *Principles for Responsible Investment* (PRI), les *Principles for Sustainable Insurance* (PSI), le *Montreal Carbon Pledge* (MCP) ou encore la *Portfolio Decarbonization Coalition* (PDC).

1.2.5. Bilan de la démarche générale

Sur les entités publiant des informations requises par le décret (45/48), **la plupart (95 %) décrivent leur démarche générale sur la prise en compte de critères ESG dans leur politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques** [tiret 1 du 1° du II. de l'article D.533-16-1]. **67 % des entités publiant fournissent de l'information sur le contenu, la fréquence et les moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères ESG pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques** [tiret 2 du 1° du II. de l'article D.533-16-1]. **70 % des SGP présentent la part, en pourcentage, des encours des organismes prenant en compte simultanément des critères relatifs au respect d'objectifs ESG dans le montant total des encours qu'elles gèrent** [tiret 3 du 1° du II. de l'article D.533-16-1].

1.2.6. Bilan de la description des procédures d'identification des risques ESG

Parmi les entités couvertes par le bilan ayant reporté, **89 % incluent une description de leurs procédures d'identification des risques ESG, mais seulement 60 % le font conformément aux exigences de l'article D.533-16-1** [tiret 5 du 1° du II. de l'article D.533-16-1]⁷. Les SGP ont un bilan moins satisfaisant que les autres entités couvertes par le bilan (assureurs et investisseurs institutionnels publics), puisque si 83 % incluent une description de leurs politiques de gestion des risques ESG, seules 33 % le font conformément aux exigences de l'article D.533-16-1.

1.2.7. Bilan de la prise en compte de critères ESG

Concernant la description des principaux critères pris en compte relatifs aux objectifs ESG dans les stratégies d'investissement, des progrès sont notables depuis la mise en place de l'obligation de *labe*. Parmi les entités couvertes par le bilan ayant reporté, **87 % incluent une description de la prise en compte des risques climatiques dans leurs politiques de gestion des risques ESG, mais seulement 40 % le font en s'appuyant sur des méthodologies explicitées** [i. du b) du 1° du III. de l'article D.533-16-1, pour les entités ayant un bilan de plus de 500 millions d'euros]. **77 % incluent une description de la prise en compte des objectifs environnementaux de long terme dans leurs politiques de gestion des risques ESG, et 51 % le font en s'appuyant sur des méthodologies explicitées** [ii. du b) du 1° du III. de l'article D.533-16-1, pour les entités ayant un bilan de plus de 500 millions d'euros]. A nouveau, les assureurs et les investisseurs institutionnels publics couverts par le bilan présentent des résultats plus satisfaisants que les SGP⁸. De même, sur l'analyse de la prise en compte de ces objectifs, les assureurs et les investisseurs institutionnels publics couverts par le bilan décrivent davantage la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères ESG et ses résultats.

Toutefois, pour les entités qui décrivent la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères ESG et ses résultats, on peut relever un manque fréquent de détails sur les hypothèses sous-jacentes aux méthodologies utilisées, notamment sur les données, la construction de la note finale une fois les critères analysés (pondération de chaque critère, sélection de l'un ou l'autre selon le secteur), et les potentiels partenariats avec les agences de notation extra-financières. Cette lacune est notamment due au manque de consensus et d'homogénéité des méthodologies d'analyse. Certains acteurs parviennent tout de même à mener en interne, ou grâce à des partenariats, des études précises et à publier des résultats pertinents.

Selon l'actif considéré, la pertinence d'une prise en compte des risques physiques et/ou de transition peut varier. **Un certain décalage est parfois constaté entre, par**

exemple, le degré de description de prise en compte des risques climatiques, souvent détaillé, et la description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères ESG, paradoxalement plus faible et moins mise en avant. Bien que certains acteurs, peu nombreux, se démarquent en publiant des résultats très précis de leur analyse, par exemple sur les émetteurs carbo-intensifs ou avec qui le dialogue est peu concluant, cette attention spécifiquement portée sur le climat, si elle permet de mettre en avant des résultats pertinents, peut ainsi avoir tendance à délaisser d'autres enjeux ESG. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les indicateurs et métriques associés en matière climatique sont plus développés à ce stade que ceux relatifs aux autres aspects environnementaux (biodiversité, eau, etc.) et aux aspects sociaux et de gouvernance.

Enfin, la prise en compte de critères relatifs aux objectifs ESG dans les stratégies d'investissement repose encore trop souvent sur des exclusions normatives, ce qui ne suffit à pas à développer une réelle stratégie d'intégration des critères ESG dans les choix d'investissement sur le long-terme.

1.2.8. Bilan de l'analyse conduite sur les critères ESG

Parmi les entités couvertes par le bilan et ayant reporté, **85 % décrivent la nature des informations utilisées pour l'analyse conduite sur les critères ESG, et 76 % le font de manière conforme aux exigences du décret [b) du 2° du II. de l'article D.533-16-1]. 82 % décrivent leur méthodologie d'analyse [c) du 2° du II. de l'article D.533-16-1], mais seulement 48 % mentionnent un ou plusieurs élément(s) listés par le décret à titre indicatif [3° du III. de l'article D.533-16-1].** Ces éléments listés constituent pourtant des informations indispensables pour tout développement méthodologique. **Cela illustre le faible niveau de détail d'ensemble des descriptions des méthodologies d'analyse.**

48 % publient des informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme (incluant la fixation de cibles indicatives) mais seulement 35 % le font conformément aux exigences de l'article D.533-16-1 [d) du 2° du II. et, si pertinent, du 4° du III. de l'article D.533-16-1]. Sur ce point, l'écart entre les SGP et les autres entités couvertes par le bilan est important puisque seulement 20 % des SGP publient des informations précises sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme tandis que 77 % des assureurs et 100 % des investisseurs institutionnels publics couverts par le bilan publient ce type d'informations.

La majorité des publications manque de cibles indicatives quantitatives et d'horizon temporel précis. La plupart se contente d'exposer des objectifs très vastes et globaux en termes de prise en compte des critères ESG dans leurs

7 Certaines entités décrivent uniquement généralement leurs procédures internes pour identifier les risques associés aux critères ESG, alors que la disposition [tiret 5 du 1° du II. de l'article D.533-16-1] exige également de décrire l'exposition de leurs activités à ces risques et de décrire généralement ces risques.

8 Pour rappel, seule l'information au niveau de la SGP a été investiguée, sans prise en compte de l'information disponible au niveau de chaque fonds de plus de 500M€ d'encours.

stratégies d'investissement. Toutefois, certaines entités se démarquent en se dotant de cibles indicatives quantitatives, par exemple de réduction des émissions de GES de leur portefeuille, d'objectifs d'augmentation des investissements thématiques, parfois même en décrivant de manière précise des projets et/ou infrastructures durables financés, ou encore en finançant et développant de nouveaux outils de mesure des risques et des opportunités ESG dans des secteurs comportant des lacunes.

1.2.9. Bilan de l'intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement (notamment d'informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme)

Concernant la description des changements effectués à la suite de l'analyse conduite dans la politique d'investissement, 71 % des entités qui reportent intègrent cette description dans leur reporting mais seulement 47 % le font conformément aux exigences de l'article D.533-16-1 [i. du d) du 2° du II. de l'article D.533-16-1]. Enfin, 98 % des entités qui reportent décrivent leur stratégie d'engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP, et 84 % le font de manière conforme aux exigences du décret [ii. et iii. du d) du 2° du II. de l'article D.533-16-1].

1.2.10. Synthèse qualitative du bilan

Au plan qualitatif, trois ans après l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1850, de plus en plus de SGP et d'investisseurs institutionnels démontrent leur engagement à prendre en compte les externalités dans leurs politiques d'investissement, notamment en investissant dans une économie bas-carbone. Les rapports des différents organismes ayant étudié les pratiques de *reporting* sont encourageants et témoignent d'un intérêt croissant des investisseurs, en particulier des assureurs et des sociétés de prévoyance retraite et protection sociale. Si certains acteurs étaient déjà engagés sur la prise en compte des critères ESG avant l'article 173-VI, ce dernier leur a donné un nouveau cadre et a permis à de nouveaux acteurs de s'engager dans cette démarche. Ils sont toujours plus nombreux à considérer que les critères ESG peuvent être utilisés pour compléter les méthodes traditionnelles de gestion des risques financiers, et ainsi devenir une source d'opportunités stratégiques. Toutefois, les entités couvertes qui ont choisi de ne rien publier sur leur prise en compte des enjeux ESG dans leurs investissements ne motivent que rarement leur choix alors que la loi, reposant sur le principe « *comply or explain* », le leur demande expressément.

Sur le contenu des publications, on peut constater la grande hétérogénéité des publications en termes de qualité, de quantité, de pertinence et de comparabilité. Au-delà des différences de modèles économiques, cette hétérogénéité provient en partie du manque de maturité des indicateurs et méthodologies utilisés (métriques complexes, faibles disponibilité des données, etc.), qui ne sont aujourd'hui pas suffisamment fiabilisés ni cohérents entre eux. Ces

limites méthodologiques sont particulièrement présentes sur l'indication des risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article D.533-16-1 (risques physiques et de transition), sur l'appréciation de la contribution au respect des objectifs environnementaux de long terme, à savoir l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et les objectifs de la transition énergétique et écologique prévu au quatrième alinéa de l'article D.533-16-1.

Cette hétérogénéité provient également d'une appropriation différente du dispositif par les acteurs. Les acteurs qui appliquent mais ayant une appropriation limitée du sujet se contentent en effet d'un état des lieux des risques ESG ou climat dans tout ou partie des portefeuilles. Certains rapports contiennent de nombreuses interviews et éditoriaux, mais ne fournissent pas une étude de la prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement. D'autres présentent une stratégie globale, sans l'accompagner d'objectifs ciblés.

Sur la forme, les investisseurs institutionnels se démarquent en publiant des rapports plus complets et transparents que les SGP, notamment concernant la prise en compte des objectifs environnementaux de long terme dans leur gestion des risques financiers, l'engagement dans des initiatives et chartes internationales ainsi que le respect des objectifs fixés par ces initiatives et chartes.

Les rapports les plus lisibles sont, le plus souvent, ceux qui reprennent la structure définie par l'article D.533-16-1. Dans ce cas, les rapports sont accessibles, clairs et compréhensibles, mais semblent plutôt destinés à des professionnels alors que les rapports prévus par l'article 173-VI de la LTECV peuvent également intéresser les clients particuliers et les épargnants. Ainsi, l'information transmise est parfois peu précise et peu accessible aux épargnants. Dans certains cas, l'information peut utilement être restituée dans une forme jugée plus pédagogique par le biais des documents commerciaux ou de publications dédiées.

1.3. Bilan de l'ensemble des entités couvertes par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est chargée de la surveillance des secteurs bancaires et d'assurance. Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients. L'ACPR veille à ce que les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le Code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale concernées par l'article D.533-16-1 respectent leurs obligations de publication réglementaire. Depuis 2016, l'ACPR inscrit l'analyse des risques climatiques dans ses

priorités de contrôle, afin d'améliorer la supervision de ces risques émergents. Un groupe de travail interne transversal a été créé au sein de l'ACPR associant les différentes parties-prenantes dont les directions de contrôle des banques et des assurances en vue de vérifier l'application de la LTECV et le suivi du risque de changement climatique. En 2018, l'ACPR a dans ce cadre publié une première analyse de l'exposition de l'actif des assureurs aux risques de transition et aux risques physiques.

Dans le cadre de ses travaux sur les risques climatiques réalisés au cours de l'année 2018, l'ACPR a examiné le degré de mise en œuvre par les assureurs français des dispositions de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique. Sur les 737 organismes établis en France, l'ACPR estime qu'environ 36 % des organismes représentant 94 % du total bilan du marché ont publié une information relative à la prise en compte de critères ESG dans leur politique d'investissement. Parmi les organismes dont la taille de bilan est supérieure à 2 milliards d'euros, un seul n'a pas publié de rapport. **L'absence de publication concerne donc majoritairement des organismes de petite taille avec des moyens limités, ou ceux représentant un volume limité de placements financiers. La lecture des rapports publiés fait apparaître une très grande hétérogénéité des pratiques tant en termes de structure que de contenu.** L'information sur le sujet reste parfois difficile d'accès et les organismes contactés ont été sensibilisés aux efforts de communication nécessaires.

1.4. Bilan de l'ensemble des entités couvertes par l'Autorité des marchés financiers (AMF)

L'Autorité des marchés financiers (AMF) supervise et régule les acteurs et produits de la place financière française. Il s'agit d'une autorité publique indépendante qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les produits financiers, à la bonne information des investisseurs, et au bon fonctionnement des marchés financiers. Elle participe aux travaux au niveau européen et international et accompagne les innovations en matière de finance durable de la Place et l'évolution des pratiques. Elle veille à ce que les SGP concernées par l'article D. 533-16-1 respectent leurs obligations de publication réglementaire. Plus largement, l'AMF a intégré la gestion de l'investissement socialement responsable (ISR) dans ses priorités de supervision 2018⁹ et a développé une feuille de route pour la finance durable publiée en novembre 2018¹⁰.

Dans ce contexte, l'AMF élabore tous les deux ans un rapport sur l'investissement responsable dans la gestion collective. Les travaux réalisés à l'occasion du second rapport de l'AMF (décembre 2017)¹¹ ont conduit à montrer une assez grande hétérogénéité des pratiques des SGP en matière de publication et de qualité de l'information requise par l'article D. 533-16-1. Les résultats de l'étude menée en 2017 sont restitués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 – Récapitulatif des principaux résultats du rapport de l'AMF sur l'investissement responsable dans la gestion collective de 2017

	Nombre de SGP	Pourcentage du nombre de SGP	Pourcentage des encours gérés par les SGP de la catégorie
Nombre total de SGP	516	100 %	100 %
Publication de l'information	350	68 %	82 %
<i>dont déclarant prendre en compte des critères ESG</i>	194	38 %	78 %
<i>dont déclarant ne pas prendre en compte de critères ESG</i>	156	30 %	4 %
Pas de publication de l'information	166	32 %	18 %

Source : AMF, 2017

9 <https://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/l-AMF/Plan-strategique-de-l-AMF/priorites-de-supervision-2018-de-l-autorite-des-marches-financiers>

10 <https://www.amf-france.org/Reglementation/Dossiers-thematiques/l-AMF/Plan-strategique-de-l-AMF/Finance-Durable---Quel-r-le-pour-le-r-gulateur---Feuille-de-route-AMF>

11 AMF (2017), Rapport sur l'investissement responsable dans la gestion collective, décembre 2017.

Dans le prolongement de ce rapport, l'AMF a sollicité par courrier en juillet 2018 les SGP afin de permettre le recensement des publications des SGP relatives à

leurs obligations au titre de l'article 173-VI de la LTECV. Les résultats provisoires sont communiqués ci-dessous :

Tableau 3 – Récapitulatif des travaux de recensement de l'AMF de l'application du décret relatif à l'article 173-VI en 2018

	Nombre de SGP	Pourcentage du nombre de SGP	Pourcentage des encours gérés par les SGP de la catégorie
Nombre total de SGP	521	100 %	100 %
Publication de l'information	472	91 %	99,7 %
<i>dont déclarant prendre en compte des critères ESG</i>	190	36 %	88 %
<i>dont déclarant ne pas prendre en compte de critères ESG</i>	123	24 %	8 %
<i>dont indéterminé</i>	159	31 %	3 %
Pas de publication de l'information	49	9 %	0,3 %

Source : AMF, 2019

Le comparatif entre les deux études permet de noter **une progression des publications** recensées par l'AMF (91 % des SGP représentant 99,7 % des encours en 2018 contre 68 % représentant 88 % des encours en 2017). L'AMF a également affiné ses travaux par rapport à 2017 en identifiant un nombre conséquent de SGP pour lesquelles l'information publiée n'a pas permis de déterminer clairement une prise en compte ou non de critères ESG¹².

L'AMF poursuit ses travaux de revue de conformité des SGP aux obligations issues de l'article 173-VI LTECV, d'une part sur l'information produite au niveau des SGP et d'autre part sur l'information produite au niveau des fonds. Elle présentera dans son rapport ESG qui sera publié cette année ses conclusions, assorties de bonnes pratiques et recommandations complétées par rapport à celles émises dans son précédent rapport et à celles du présent bilan d'application.

¹² Utilisation de formulations ambiguës comme par exemple : « La société de gestion s'engage publiquement à adopter et appliquer progressivement les principes pour l'investissement responsable (PRI), institués par l'organisation des Nations Unies. [...] La société de gestion porte une attention particulière à l'analyse de l'impact des critères ESG. Néanmoins, les décisions de gestion sont prises dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts ».

2. Liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes par l'article L.533-22-1

L'analyse des 48 rapports des plus grosses entités couvertes par l'article D.533-16-1, ainsi que celles menées par l'AMF, l'ACPR et les organismes privés ont permis de relever dans ce bilan d'application une liste non exhaustive des bonnes pratiques observées sur le marché.

Cette liste s'appuie sur le bilan du présent rapport, les bilans des acteurs non-étatiques¹³, ainsi que sur les bonnes pratiques émises par l'AMF¹⁴, les guides d'application publiés par l'Agence française de gestion financière (AFG)¹⁵, la Fédération française de l'assurance (FFA)¹⁶, et le Forum pour l'investissement responsable (FIR)¹⁷.

2.1. Bonnes pratiques observées relatives à la disponibilité et l'accessibilité de l'information

Le présent bilan distingue les bonnes pratiques observées relatives à la disponibilité et l'accessibilité de l'information exigées par l'article D.533-16-1 :

- **la mise à disposition des informations relatives à l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement de l'entité dans un unique rapport et sur une page dédiée du site Internet de l'entité.** Ce format est un élément important d'accessibilité et de lisibilité des informations fournies. La question d'intégrer ces informations au rapport de gestion de l'entité reste ouverte pour les acteurs et dépend de choix stratégiques et de communication ;
- **l'insertion d'un tableau de correspondance entre les dispositions du décret et le rapport.** Cette pratique facilite la lecture et la comparabilité des informations publiées. A ce titre, **la nomenclature indicatives des informations requises par l'article D.533-16-1 du présent rapport (voir Annexe n°2) sera une base pour les entités couvertes par le décret pour les prochains exercices ;**
- **la présence de lexiques ou glossaires** reprenant les termes utilisés et définissant les grandes notions abordées (critères ESG choisis, notamment les métriques

relatives au changement climatique), pouvant rendre les informations plus accessibles et compréhensibles.

2.2. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'entité sur les critères ESG

2.2.1. Présentation de la démarche générale de l'entité

Outre les informations requises au 1° du II de l'article D.533-16-1, les informations relatives à l'entité, en particulier à sa démarche générale, sont à comprendre comme étant la vitrine de sa stratégie sur l'intégration de critères ESG dans sa politique d'investissement, et le cas échéant, dans sa gestion des risques. De cette description, une variété de bonnes pratiques – que l'on retrouvera de manière plus détaillée dans la suite de cette partie du rapport – ont été recensées :

- une **description couplée de la politique générale de gestion, de la politique RSE et de la politique ISR tenant compte d'une intégration de critères ESG dans la politique d'investissement ;**
- une **liste des principaux indicateurs ESG utilisés pour l'analyse conduite sur les critères ESG, en opérant une distinction par critères « E », « S » et « G » et par objectif(s)** (par exemple, en séparant les critères climatiques des critères biodiversité) ;
- une **description des objectifs scientifiques et politiques associés aux stratégies d'investissement et des indicateurs (cibles indicatives mentionnés dans le décret) permettant de mesurer leur atteinte ;**
- une **description des méthodologies d'analyse des critères ESG** (par exemple, en complément de ce qui est requis par le décret : **règles de notation ESG, règles de sélectivité des émetteurs**) ;
- une **description des perspectives d'évolution de la stratégie de l'entité et les points d'amélioration et efforts à entreprendre pour améliorer le dispositif.**

13 EY (2017), I4CE (2018), INDEFI (2017), Novethic (2017, 2018), The Shift Project (2017, 2018), WWF-France (2017, 2018)

14 AMF (2017), [Rapport sur l'investissement responsable dans la gestion collective](#).

15 AFG (2018), Guide Professionnel : Application de l'article 173 aux sociétés de gestion – Bonnes pratiques et recommandations, février 2018. Disponible en ligne : <https://www.afg.asso.fr/guide-professionnel-application-de-l'article-173-aux-societes-de-gestion-bonnes-pratiques-et-recommandations/>

16 FFA (2016), *Article 173 : Décryptage – Guide sur la loi de Transition énergétique et son décret d'application*, Fédération française de l'assurance (FFA), décembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.ffa-assurance.fr/content/article-173-decryptage-guide-sur-la-loi-de-transition-energetique-et-son-decret-application>

17 FIR (2016), *Article 173-VI : extension du domaine de la lutte contre le changement climatique – Démarche ESG-Climat, du reporting à la stratégie, un outil pour mieux investir*, Forum pour l'investissement responsable, Septembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.frenchsif.org/isr-esg/wp-content/uploads/Article-173-Cahier-FIR-23sept-interactif.pdf>

2.2.2. Adhésion à une charte, un code, une initiative ou un label relatif aux critères ESG

La mention d'adhésions à une charte, un code, une initiative ou un label sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement des entités a été **recensée de manière non exhaustive en Annexe n°6**.

Certaines entités mentionnent également des **chartes déontologiques internes** relatives à l'intégration des critères ESG dans leur politique d'investissement.

2.2.3. Description des procédures d'identification des risques associés aux critères ESG

La description des procédures d'identification des risques ESG permet d'expertiser la façon dont une entité met en œuvre sa politique ESG, et le rôle des équipes dédiées qui vont, à partir de méthodologies internes ou externes, analyser leur univers d'investissement et leur portefeuille selon les critères retenus afin de déterminer d'une part des cibles indicatives d'investissement appropriées sur l'univers d'investissement et d'autre part les actions de remédiation sur le portefeuille (réduction d'investissement, désinvestissement, entame d'un dialogue, etc.).

Cette demande du décret est appréhendée de manière variable par les acteurs. **Ainsi, l'identification des risques associés aux critères ESG passe principalement par une analyse des risques de soutenabilité d'un investissement¹⁸, en examinant l'impact financier négatif potentiel d'un risque ESG sur un actif** (par exemple, l'impact négatif d'une marée noire ou d'un scandale lié aux conditions de travail des salariés sur les cours des actions d'une entreprise). De manière plus globale, le risque de réputation sur l'entité elle-même du fait d'un investissement controversé peut aussi être identifié.

Les procédures peuvent également inclure une **description de la structuration et l'organisation des équipes de gestion des risques et des équipes en charge de l'ISR**, ce qui permet de se représenter la portée qu'a le processus d'analyse ESG au sein d'une entité. Il est constaté que certaines SGP décrivent en outre les contrôles de second niveau effectués afin de vérifier le respect des contraintes d'investissement ISR¹⁹.

Certaines entités contraintes par des approches de gestion spécifiques procèdent à des **estimations de leur marge de manœuvre vis-à-vis d'indices ou standards de référence de type rendement/risque**, qui sont parfois complétées par des **objectifs de réduction de l'écart au benchmark ou standard de référence**. Cette approche peut toutefois rendre plus complexe des démarches thématiques et/ou sectorielles.

2.3. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et de gestion des risques

2.3.1. Description de la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement

Les objectifs d'une prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement sont globalement de deux ordres : la réduction du risque ESG du portefeuille et la prise en compte de l'impact ESG positif ou négatif du portefeuille. L'usage des critères ESG varie donc selon les objectifs poursuivis.

Les critères ESG couvrent des éléments extra-financiers qui peuvent avoir une matérialité financière avec un horizon de temps variable et parfois une survenance soudaine ou imprévue (ex : catastrophes écologiques par négligence ou mauvaise anticipation).

Certaines entités incluent en amont de la description de leur prise en compte des critères ESG dans leur politique d'investissement une **appréciation du contexte et de la dynamique dans laquelle elles s'insèrent**.

D'autres regroupent **les principaux critères ESG pris en compte par grandes thématiques, ce qui leur permet d'expliquer la politique de gestion suivie**.

Parmi les approches globales les plus courantes de prise en compte des critères ESG dans les stratégies d'investissement, on peut distinguer plusieurs grands types d'approches, dites d'« investissement responsable »²⁰ :

- **l'approche « exclusion »** : l'entité exclut de son univers d'investissement certaines valeurs sujettes à controverse (secteurs d'activités à impact social et/ou environnemental négatif, secteurs ayant eu des controverses), qui apparaissent incompatibles avec des critères financiers (par exemple à partir d'un pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise investie) ou extra-financiers qu'elles ont sélectionnés (par exemple qui n'obtiennent pas un score extra-financier minimum selon une méthodologie interne à l'entité) ;
- **l'approche « best-in-class »** : l'entité classe les sociétés au sein d'un même secteur d'activité et ne sélectionne que les meilleures entreprises au sein de chaque secteur selon une méthodologie interne à l'entité (par exemple, la sélection des 3 premières sociétés qui émettent le moins d'émissions de GES au sein de chaque secteur d'activité

¹⁸ Cette approche est celle qui a été retenue dans le cadre du règlement européen visant à renforcer les exigences de publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité adopté en mars 2019 : « (3e) A sustainability risk should mean an uncertain environmental, social or governance event or condition that, if it occurs, could cause a negative material impact on the value of the investment [...] ».

¹⁹ Comme suggéré par le [guide professionnel AFG](#) de 2016, question 4.9.

²⁰ Bien que les approches listées ici soit différentes, le rapport considère pertinente la méthode de définition des approches d'investissement responsable utilisée par Eurosif et introduite en 2012 dans son rapport biennal *European SRI Study*. Voir l'étude de 2018 en ligne : <http://www.eurosif.org/wp-content/uploads/2018/11/European-SRI-2018-Study.pdf>

du CAC 40, ce qui permet de n'ignorer aucun secteur d'activité économique) ;

- **l'approche « best-in-universe »** : l'entité classe les sociétés dans l'univers d'investissement et ne sélectionne que les meilleures entreprises au sein de cet univers selon une méthodologie interne à l'entité (par exemple, la sélection des 20 valeurs d'un indice boursier qui émettent le moins d'émissions de GES, ce qui peut conduire à ignorer certains secteurs d'activité économique) ;
- **l'approche « best-effort »** : l'entité ne retient que les émetteurs ayant consenti le plus d'efforts en matière d'intégration des critères ESG dans leur politique d'investissement, bien que les émetteurs ayant le plus progressé ne soient pas forcément les meilleurs en la matière ;
- **l'approche « impact »** : l'entité sélectionne des sociétés et/ou des projets qui ont un impact positif selon un ou plusieurs des critères extra-financiers pris en compte par l'entité, ce qui nécessite souvent un dialogue avec les sociétés et des *due diligence* pour vérifier la pertinence des projets (par exemple, le financement d'une start-up qui développe une solution écologique innovante ou fait de la réinsertion professionnelle) ;
- **l'approche « thématique »** : l'entité sélectionne les actifs spécifiquement liés à la soutenabilité (E, S et/ou G) dans les projets simples ou multi-fonds à thème (ex : action climatique, préservation des ressources, autonomisation des femmes, etc.) ;
- **l'approche « normative »** : l'entité sélectionne les sociétés en fonction de leur niveau de conformité avec les standards et normes internationaux (voir ceux mentionnés en Annexe n°6) ;
- **l'approche « engagement »** : l'entité prend position sur des enjeux ESG et exige des entreprises qu'elles améliorent leurs pratiques dans la durée. Ces exigences sont formulées via une démarche structurée comprenant un dialogue direct avec l'entreprise et un suivi sur le long terme (voir ci-dessous).

Ces approches sont généralement cumulées pour constituer la stratégie ISR des entités. On constate souvent un cumul des approches « exclusion », « best-in-class » et « engagement ». Par ailleurs, l'utilisation de labels permet aussi de combiner plus ou moins explicitement plusieurs approches : le label TEEC utilise une approche « exclusion » complétée par des seuils quantitatifs pour chaque activité économique, des clauses de sauvegardes en matière de droits sociaux et une exigence d'analyse *ex post* de l'impact environnemental²¹.

Au sein de ces approches, et selon leur pertinence, la fixation d'objectifs quantitatifs permet de rendre l'approche dynamique et plus robuste. Cela est particulièrement notable sur le volet environnement en matière de financement d'actifs verts et investis dans la transition énergétique et écologique, et de réduction d'activités économiques intensives en carbone (par exemple, en mettant en place

un **objectif d'évolution à la baisse du pourcentage de chiffre d'affaires dans un secteur d'activité intensif en carbone retenu comme seuil d'exclusion, ou un objectif d'évolution des seuils quantitatifs utilisés pour définir la soutenabilité d'une activité économique**). Il convient de préciser que si ces approches ont le mérite d'améliorer la visibilité des investissements, elles ne se substituent pas à une approche d'ensemble englobant également les enjeux de transition énergétique et écologique.

Sur le volet social, certains critères spécifiques sont utilisés pour l'entité elle-même, pour ses émetteurs, pour les entreprises investies et/ou la chaîne de valeur économique entière :

- **l'impact des investissements sur les localités d'implantation** (par exemple, en mesurant la création de richesses et de services et en proposant des orientations ou services complémentaires) ;
- **le respect des droits de l'homme** ;
- **la qualité des relations et conditions de travail** ;
- **l'accès aux services essentiels** au plus grand nombre.

Sur le volet gouvernance, outre les éléments liés aux politiques de vote et d'engagement actionnarial tels que requis par l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier, certains critères spécifiques aux objectifs de qualité de gouvernance sont utilisés :

- **la politique de rémunération des gérants**, en particulier pour les sociétés de gestion ;
- **la gestion des conflits d'intérêts** ;
- **l'équilibre de la gouvernance de l'entité** (par exemple une **politique de parité homme-femme** ou un **système de démocratie actionnariale** dans les instances de gouvernance).

En dehors des principales pratiques de prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement évoquées dans cette partie du rapport, et afin de permettre une meilleure compréhension du degré de prise en compte des critères ESG au sein des politiques d'investissement, plusieurs pratiques complémentaires de description de ces politiques ont été observées :

- la loyauté des pratiques concurrentielles et commerciales ;
- la promotion de la RSE dans la chaîne de valeur des entreprises sur les trois volets E, S et G ;
- la protection de la santé et/ou du bien-être des usagers et consommateurs ;
- le respect de la confidentialité des données des usagers et consommateurs.

2.3.2. Description de la prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

La prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques d'une entité peut se concentrer sur la prise en compte des principaux risques (par exemple, ceux liés

21 Voir référentiel du label TEEC en ligne : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Label_TEEC_labellisation_r%C3%A9f%C3%A9rentiel_0.pdf

aux impacts physiques du changement climatique ou aux contraintes sur les ressources naturelles). L'appréciation de ces risques est par nature plus pertinente si elle est menée de manière dynamique et au regard à la fois du court terme et du long terme. Réaliser une analyse prospective sur les risques identifiés comme évoluant et croissant dans le temps est donc le seul moyen d'obtenir une gestion des risques correspondant à ces évolutions (par exemple, une analyse des risques de transition liés au changement climatique, ou une analyse de l'évolution de la consommation en ressources naturelles liée aux actifs étudiés).

Sur le plan méthodologique, les approches mobilisées varient d'une classe d'actifs à l'autre. Sur le changement climatique par exemple, si pour certains portefeuilles « actions » une analyse en termes d'impact carbone des investissements peut suffire à réorienter considérablement la politique d'investissement d'une entité, pour certains secteurs et/ou certaines expositions de type « crédit », une analyse des risques de transition serait plus pertinente.

De même, les métriques varient selon la classe d'actifs et les risques associés. Par exemple, l'appréciation des risques de transition dans le cas d'une exposition obligataire peut se faire en considérant l'exposition à terme de la contrepartie à ces risques et la stratégie qu'elle déploie, telles que des dépenses en recherche & développement réalisées pour développer des technologies alternatives.

Sur les risques climatiques plus spécifiquement, outre les approches de prise en compte des risques ESG dans la politique d'investissement qui peuvent s'appliquer à ces risques seulement, il apparaît que **certaines entités prennent en compte ces risques dans la valorisation de leurs actifs.**

Des bonnes pratiques relatives en particulier à l'analyse des risques climatiques dans la gestion des risques sont recensées dans les sous-parties suivantes.

■ **Analyse des risques de transition associés au changement climatique**

De plus en plus d'acteurs intègrent dans leur gestion des risques ESG une analyse des risques de transition associés au changement climatique. Ceci est notable pour les assureurs, particulièrement exposés à ces risques. Leur intérêt pour cette métrique a favorisé le développement de méthodologies de calcul d'exposition et de modélisations au niveau des secteurs économiques et des actifs. Si certaines entités choisissent de circonscrire l'analyse des risques de transition à la mesure de l'intensité carbone de leurs portefeuilles, d'autres s'outillent de méthodologies plus

robustes incluant notamment, pour les secteurs « sensibles », des **analyses des positions, de risques et d'opportunités de chaque émetteur par rapport à son secteur.** Cette analyse peut être **complétée par des éléments relatifs à l'intensité carbone et à la proportion des revenus issus des activités vertes.** Une telle méthode présente l'avantage d'être détaillée et rigoureuse sur l'impact environnemental réel des produits et services. Une entité précise également que son analyse de positionnement tient compte aussi bien des ressources en amont que de l'utilisation des produits ou services en aval.

■ **Analyse des risques physiques associés au changement climatique**

L'analyse des risques physiques associés au changement climatique est encore très hétérogène et limitée²². En

pratique, en ce qui concerne les assureurs, certains limitent leur analyse au prisme des catastrophes naturelles, sans analyser les risques physiques causés par des événements chroniques (augmentation des températures moyennes, désertification, montée des eaux, etc.), ce qui n'est pas suffisant pour une analyse de risque prospective tenant compte du changement climatique. **Dans le cadre d'une gestion actif-passif (ou *asset liability management* – ALM en anglais) optimisée, certains cherchent à développer des méthodes d'analyse à la fois de court terme et prospective tenant compte du changement climatique. D'autres allouent un score de risque aux actifs financiers.**

L'analyse par score de risque, portant sur l'actif financier et sa chaîne de valeur, est utilisée en **combinant soit la probabilité d'occurrence du risque physique avec la sensibilité de l'actif au risque, soit le risque de marché (pays de vente et sensibilité climatique) avec le risque sur la chaîne d'approvisionnement** (pays d'origine et demande de la ressource) **et le risque opérationnel** (sensibilité de l'actif aux aléas climatiques). L'analyse est alors effectuée en comparant des scénarios fondés sur les travaux du GIEC avec un horizon de temps de moyen et/ou long terme.

■ **Intégration de stress tests climatiques pour affiner l'analyse de risques**

Certaines entités effectuent sur leurs actifs gérés des **stress tests climatiques** afin de mesurer la résilience de leurs investissements, en calculant une « valeur à risque climatique » à partir d'une valeur sociale du carbone. Cette démarche correspond aux orientations de la Banque de France²³ mais, pour être crédible, doit pouvoir se baser sur une analyse exhaustive des risques de transition et physiques.

²² D'après I4CE (2018), il existe notamment une représentation stéréotypée commune qui veut que les pays les plus impactés par ces risques physiques soient situés en Afrique et en Asie du Sud-Est, et donc éloignés des sphères traditionnelles d'investissements françaises, contredits par les récents et nombreux événements climatiques extrêmes ayant eu lieu en Europe, aux États-Unis, au Japon ou encore en Australie.

²³ Villeroy de Galhau F. (2018), *La Finance Verte – Une Nouvelle Frontière Pour Le XXI^e Siècle*, Discours introductif de François Villeroy de Galhau, Gouverneur de la Banque de France, Conférence internationale des superviseurs sur le risque climatique, Amsterdam, 6 avril 2018. Disponible en ligne : https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/06.04.2018_discours_fvg_conference_internationale_des_superviseurs_sur_le_risque_climatique.pdf

2.4. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'analyse conduite sur les critères ESG

2.4.1. Mesure de l'impact carbone des investissements

Parmi les principales mesures de l'impact climatique des investissements, on trouve :

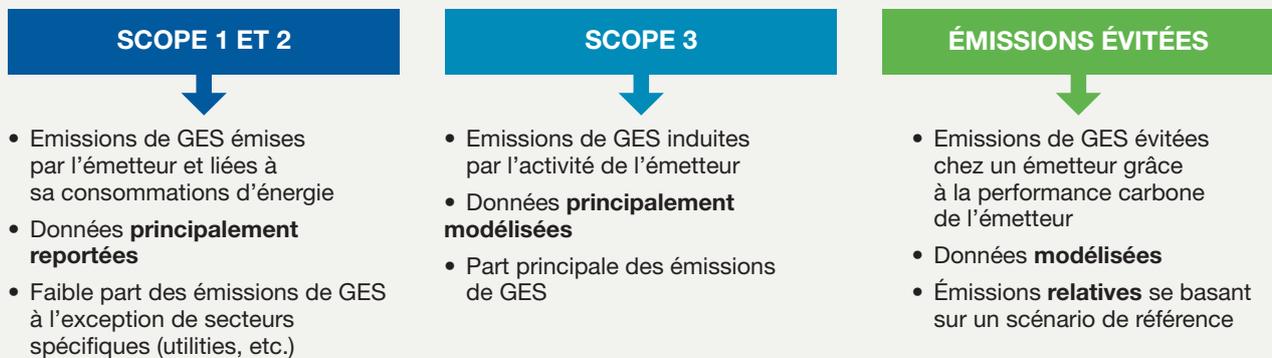
- la mesure des émissions de GES induites par l'investissement sur les Scopes 1, 2 et 3 qui est une mesure statique de l'exposition aux risques de transition (voir Figure 2) ;
- la mesure des émissions de GES évitées par l'investissement sur les Scopes 1, 2 et 3, qui est une mesure statique de la contribution à la transition énergétique et climatique (voir Figure 2) ;
- la gestion factorielle basée sur les performances GES de l'investissement qui peut être déclinée en valeur absolue ou relative et pour les investisseurs comme les émetteurs (voir Figure 3).

Considérant qu'il n'y a pas de méthode unique et normative pour évaluer les émissions de GES d'un portefeuille, certaines entités ont expérimenté en parallèle ces trois

méthodes sur un même portefeuille, ce qui a permis de montrer que ces dernières étaient complémentaires et qu'elles permettaient d'éclairer la problématique climat sous différents angles.

Toutefois, il est important de souligner que **la mesure de l'impact climatique des placements financiers est une analyse statique des émissions de gaz à effet de serre des émetteurs financés par l'investisseur, qui ne permet donc pas de procéder à une politique d'investissement soutenable en ligne avec les objectifs climatiques de long terme. La prise en compte de critères climatiques dans la politique d'investissement suppose avant tout d'appréhender le modèle d'affaires et la stratégie de l'entité dans le temps, au regard des trajectoires permettant d'atteindre les objectifs de long terme sur les secteurs d'activité qui la concerne.** Néanmoins, l'impact carbone des portefeuilles reste à ce jour la seule mesure applicable à un émetteur particulier et que l'on peut agréger à l'ensemble du portefeuille de l'investisseur (cette agrégation restant néanmoins elle-même soumise à différentes méthodologies et hypothèses : répartition des émissions entre les titres financiers d'un même émetteur, prise en compte des effets de diversification, etc.).

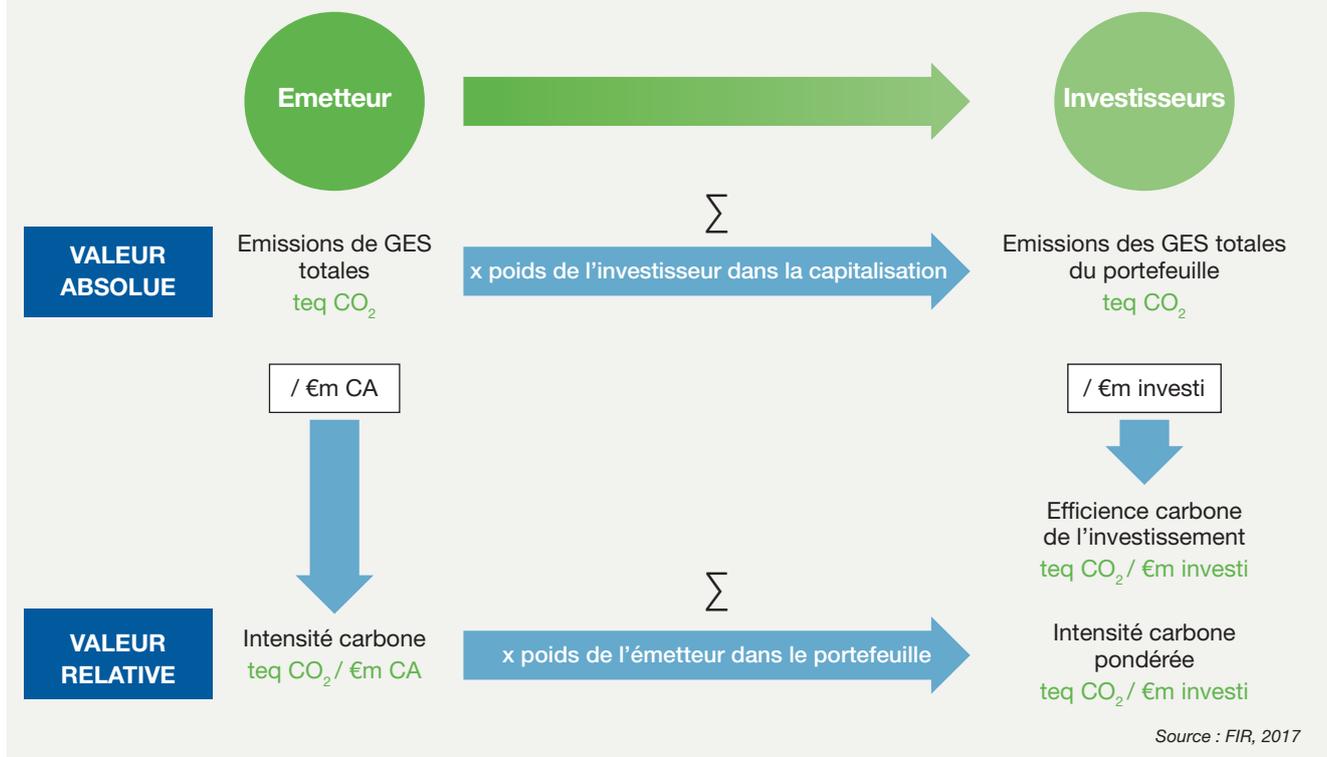
Figure 2 – Indicateurs de mesure de l'impact carbone d'un portefeuille



INDICATEUR	UNITÉ	DÉFINITION	CARACTÉRISTIQUES
Émission de GES en valeur absolue	 tCO ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Émission totale de GES de l'activité de l'émetteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur universel • Indicateur non performantiel
Efficacité carbone	 gCO ₂ /m ²	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de GES d'un émetteur divisé par un indicateur physique pertinent d'activité (m², km, kWh, habitant, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur le plus pertinent pour évaluer l'efficacité carbone • Limité à certaines activités spécifiques
Intensité carbone	€CO ₂ /€m	<ul style="list-style-type: none"> • Émission de GES d'un émetteur divisé par un indicateur financier d'activité (CA, PIB, valeur, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateur pertinent pour rendre compte de l'intensité carbone de l'activité économique • Indicateur universel

Source : FIR, 2017

Figure 3 – Différentes approches de l’empreinte carbone d’un portefeuille selon le type d’acteur financier



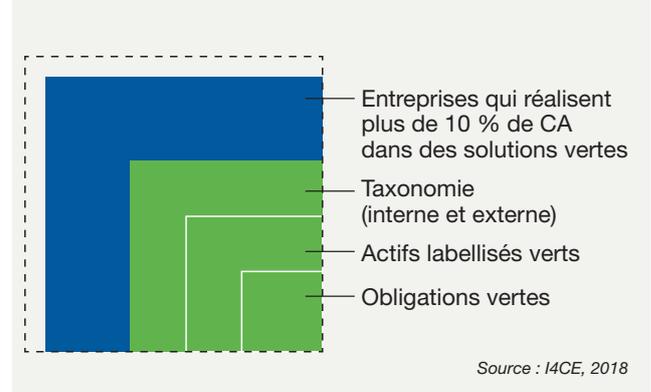
2.4.2. Mesure des parts verte et brune des portefeuilles d'investissement

La mesure de la part verte permet aux entités de mettre en place des objectifs quantitatifs de contribution de leurs investissements au financement de l'économie bas-carbone. Parmi les meilleures pratiques observées, certaines entités répertorient les activités compatibles avec une trajectoire bas-carbone et résiliente au changement climatique. La **part verte** est un indicateur largement utilisé par les entités, mais le calcul de cet indicateur n'est pas forcément bien compris et reste encore limité soit aux obligations vertes, soit aux actifs bénéficiant d'un label d'Etat : label Transition Énergétique et Ecologique pour le Climat (TEEC) ou label Financement participatif pour la croissance verte²⁴. L'inclusion d'actifs bénéficiant d'un label d'Etat permet d'ajouter les investissements en infrastructures vertes au comptage des encours investis en obligations vertes. **D'autres acteurs indiquent disposer ou construire leur propre taxonomie interne pour mesurer leurs investissements verts**, ou s'appuient sur la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC), le Panorama des Financements climats d'I4CE – *Institute for Climate Economics* et les taxonomies du label TEEC et/ou de *Climate Bonds Initiative* (CBI) afin d'identifier les secteurs clés qui peuvent être définis comme verts. **Dans tous les cas, la taxonomie utilisée devrait être bien documentée**

et justifiée. Par ailleurs, les travaux en cours au niveau européen sur l'élaboration d'un cadre pour favoriser les investissements durables (« taxonomie »)²⁵ permettront d'harmoniser les pratiques de transparence relative à la mesure de la part verte des portefeuilles d'investissement.

La mesure de la **part brune** est également un indicateur utilisé par les entités, et permet d'être le contenant de politiques de désinvestissement. Comme pour la part

Figure 4 – Illustration des méthodologies employées pour les calculs des parts vertes pour un portefeuille fictif



²⁴ Il faut également noter l'existence du label Investissement socialement responsable (ISR), toutefois celui-ci ne permet pas de calculer la part verte d'un portefeuille d'investissement.

²⁵ https://ec.europa.eu/info/publications/180524-proposal-sustainable-finance_en#investment

verte, cet indicateur doit pouvoir être construit autour d'une taxonomie documentée et justifiée.

Certaines entités ayant développé une mesure de la part verte et/ou brune de leurs actifs et annoncé une réduction de l'empreinte environnementale de leurs investissements, se fixent généralement des **objectifs quantitatifs liant les deux aspects, ce qui implique un suivi régulier des métriques choisies.**

2.4.3. *Mesure de l'alignement des portefeuilles d'investissement avec une trajectoire compatible avec les objectifs environnementaux de long terme*

La mesure de l'alignement d'un portefeuille d'investissement avec les objectifs environnementaux de long terme permet de réorienter progressivement les investissements vers des secteurs décarbonés et de développer des indicateurs de référence sur les évolutions stratégiques à mener à court, moyen et long termes. Parmi les bonnes pratiques observées permettant d'illustrer l'éloignement avec une trajectoire 2°C selon une méthodologie interne à l'entité figurent notamment **l'empreinte carbone du portefeuille et/ou du fonds, sa contribution sectorielle aux objectifs d'atténuation des émissions de GES, l'estimation géographique de sa contribution aux objectifs d'atténuation des pays, son mix énergétique ou encore la traduction de la trajectoire actuelle des encours d'une entité en degrés de réchauffement climatique (par exemple sous forme d'une notation en thermomètre des actifs²⁶).**

Ces mesures s'effectuent sur les secteurs dits « sensibles » (production d'énergies fossiles, d'électricité, constructeurs automobiles, industries polluantes, etc.) et sont ensuite comparées aux scénarios 2 °C de référence internationale tels que ceux du Groupe intergouvernemental d'experts pour le climat (GIEC) ou de l'Agence internationale de l'énergie (AIE). **La qualité et la comparabilité des hypothèses sous-jacentes à ces scénarios ne sont pas analysées dans ce rapport.**

Il est important de souligner que l'usage de ce type d'analyse passe souvent par des prestataires, ce qui ne doit pas porter atteinte à l'appropriation du sujet et la mise en place d'une réflexion stratégique au sein de l'entité.

2.4.4. *Utilisation d'indicateurs ODD pour évaluer les performances ESG des émetteurs*

Certaines entités se distinguent en **utilisant les indicateurs ODD pour évaluer les performances ESG de leurs émetteurs.** Selon une étude d'INDEFI (2017), 14 % des rapports font référence aux ODD en France alors que d'autres pays comme les Pays-Bas en ont fait le cœur de leur politique d'intégration des critères ESG dans la gestion des risques financiers.

2.5. Bonnes pratiques observées de publication d'informations relatives à l'intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement

2.5.1. *Mise en place de stratégie d'engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP*

L'engagement actionnarial permet aux entités de prendre davantage en compte les critères ESG dans leurs stratégies d'investissement. Pour les investisseurs tels que les assureurs dont le modèle économique s'oriente naturellement vers le long terme, il est important de favoriser l'accompagnement des stratégies des entreprises. Ainsi, pour faire adopter par une entreprise une stratégie ESG plus performante, trois principales pratiques d'engagement ont été relevées :

- **le dépôt et/ou le vote de résolutions sur les questions climatiques lors des assemblées générales d'actionnaires ;**
- **la rencontre et le dialogue avec les entreprises et/ou les émetteurs sur leur prise en compte de critères ESG dans leurs stratégies ;**
- **l'envoi de questionnaires aux parties prenantes.**

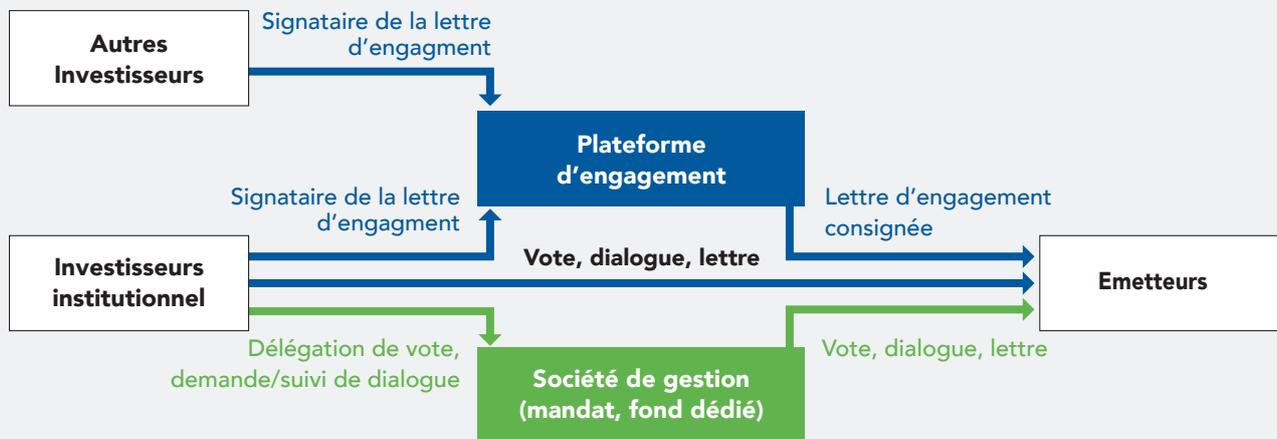
L'usage du vote est une possibilité qui reste souvent déléguée aux sociétés de gestion, qui elles-mêmes peuvent déléguer à des prestataires. Cela peut se faire également au travers de coalitions d'investisseurs (voir Annexe n°6). En pratique, **certaines entités décrivent leur politique et leurs procédures de vote, divulguent le nombre, le partage et le type (E, S ou G) des résolutions qu'elles soutiennent ou rejettent, justifient leurs actions et leurs positions (votes exprimés, résolutions des actionnaires) et fournissent des exemples concrets d'initiatives d'engagement fructueuses ou non.**

Les investisseurs choisissent cependant le plus souvent la voie du dialogue avec les émetteurs, par exemple lors des rencontres organisées en lien par exemple avec l'émission de titres obligataires qui peuvent être plus propices au dialogue et à la transparence, tels que les *road shows*. Pour les acteurs moins avancés à cet égard, il est possible de déléguer l'exercice à ces plateformes d'engagement ou coalitions d'investisseurs, ou à une société de gestion ou un conseil ayant une expertise notable sur ces pratiques.

Enfin, dans l'envoi de questionnaires aux parties prenantes, bien que les exigences sur l'intégration des critères ESG ne correspondent pas toujours correspondantes aux types de questionnaires, **certaines entités précisent l'importance de ces critères dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats.**

26 Cette pratique, appliquée aux portefeuilles actions et obligations d'entreprises consiste à traduire la trajectoire actuelle des encours d'un assureur en degrés de réchauffement climatique, pour illustrer l'écart avec une trajectoire 2°C. Cette « température » du portefeuille peut également être comparée à la température des portefeuilles sous-jacents par rapport aux indices de référence, afin de voir où se situe l'assureur en matière de performance climatique. Les méthodologies sous-jacentes à ce genre d'indicateur ont des limites inhérentes et peuvent encore être approfondies et mieux expliquées, mais elles présentent l'avantage d'être synthétiques et lisibles pour les acteurs financiers.

Figure 5 – Influence des politiques d'engagement vis-à-vis des émetteurs



Source : FFA, 2016

Par ailleurs, dans leurs processus de demande de proposition concernant de nouveaux mandants, certains détenteurs d'actifs intègrent un conditionnement de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement des gestionnaires d'actifs.

2.5.2. Intégration des résultats de l'analyse de risques ESG sur l'ensemble de la chaîne d'investissement

Afin de promouvoir une analyse de risque cohérente sur l'ensemble du secteur financier, certaines entités ont choisi de mettre en place des **stratégies ad hoc impliquant l'ensemble des parties-prenantes de leur chaîne d'investissement**, c'est-à-dire sur à la fois l'ensemble de la chaîne de la valeur des sociétés investies et l'ensemble de l'intermédiation financière. Cela nécessite toutefois que l'entité ait un poids suffisamment important dans les sociétés investies (actionnariat par l'apport de capitaux, apports de garanties incontournables, etc.).

3. Conclusion

En cohérence avec le bilan d'application susmentionné, le décret prévoit également qu'un « arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'écologie, établi sur la base des meilleures pratiques observées parmi les entités mentionnées au I de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et destiné à accompagner l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et des objectifs de la transition énergétique et écologique, pourra définir une typologie de référence pour les cibles indicatives mentionnées au b) du 4° dudit article »²⁷. Les méthodologies utilisées par les parties prenantes sur l'intégration des risques climatiques ou la contribution aux objectifs environnementaux de long terme ne sont pas encore assez mûres pour permettre de publier cet arrêté.

A ce stade, la liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes par l'article L. 533-22-1 et la nomenclature indicative des informations requises par l'article D. 533-16-1 développée en **Annexe n°2** sont donc considérées comme participant à l'élaboration de la typologie de référence susmentionnée. Ces éléments pourront guider les entités dans l'élaboration de leurs cibles indicatives ainsi que dans la vérification de la cohérence de leur stratégie avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et les objectifs de la transition énergétique et écologique.

Le présent bilan d'application du décret n° 2015-1850 a permis de constater les progrès réalisés et qui restent à réaliser par les entités couvertes par l'article L. 533-22-1.

A ce titre, plus généralement, la liste indicative des bonnes pratiques observées parmi les entités couvertes et la nomenclature indicative développée en **Annexe n°2** pourront guider les entités afin de renforcer leur *reporting* extra-financier en application dudit article. Ces éléments sont sans préjudice des recommandations et bonnes pratiques produites par l'AMF et l'ACPR, en charge de veiller au respect de la conformité des entités aux obligations du décret. La liste des bonnes pratiques actuellement publiées par ces autorités sont disponibles respectivement en **Annexes n° 4 et n° 5**.

En outre, le projet de règlement européen visant à renforcer les exigences de publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité ayant été adopté en mars 2019, le dispositif français devra être ajusté pour être mis en cohérence avec ce nouveau cadre réglementaire.

Par ailleurs, les lignes directrices de la Commission européenne sur l'information extra-financière, publiées en juin 2019, devraient progressivement inciter les émetteurs à un meilleur niveau de transparence sur les sujets climatiques.

Dans ce contexte, la pertinence d'une révision des dispositions des articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 devra être envisagée à l'aune de ces travaux.

27 b) du 4° de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier: « Au d du 2o du II [Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement], les informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. La contribution au respect des objectifs mentionnés au précédent alinéa s'apprécie à l'aide d'informations relatives : [...] b) à des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement ».

4. Glossaire

ACPR :	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AIE :	Agence internationale de l'énergie
AMF :	Autorité des marchés financiers
AFG :	Association française de gestion financière
CBI :	<i>Climate Bonds Initiative</i>
CNRACL :	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
ERAFP :	Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire
ESG :	Environnement, social et gouvernance
FFA :	Fédération française de l'assurance
FIA :	Fonds d'investissement alternatifs
FIR :	Forum pour l'investissement responsable
GES :	Gaz à effet de serre
GIEC :	Groupe intergouvernemental d'experts pour le climat
ISR :	Investissement socialement responsable
Ircantec :	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques
LTECV :	Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte
MCP :	<i>Montreal Carbon Pledge</i>
NFRD :	<i>Non-Financial Reporting Directive</i>
PDC :	<i>Portfolio Decarbonization Coalition</i>
PRI :	<i>Principles for Responsible Investment</i>
PSI :	<i>Principles for Sustainable Insurance</i>
ODD :	Objectifs du développement durable
OPC :	Organisme de placement collectif
OPCVM :	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières
SGP :	Société de gestion de portefeuille
SICAV :	Société d'investissement à capital variable
SNBC :	Stratégie nationale bas-carbone
TCFD :	<i>Task Force on Climate-related Disclosure</i>
TEE :	Transition énergétique et écologique
TEEC :	Transition énergétique et écologique pour le climat

5. Bibliographie

ACPR (2019), Les assureurs français face au risque de changement climatique, Analyses et synthèses n° 102, Autorité de contrôle prudentiel et résolution (ACPR), avril 2019. Disponible en ligne : <https://acpr.banque-france.fr/les-assureurs-francais-face-au-risque-de-changement-climatique>

AFG (2018), *Guide Professionnel : Application de l'article 173 aux sociétés de gestion – Bonnes pratiques et recommandations*, Association française de gestion financière (AFG), février 2018. Disponible en ligne : <https://www.afg.asso.fr/guide-professionnel-application-de-larticle-173-aux-societes-de-gestion-bonnes-pratiques-et-recommandations/>

AFG (2016), Guide professionnel : Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, Application aux sociétés de gestion de l'article 173, octobre 2016. Disponible en ligne : <https://www.afg.asso.fr/lafg-publique-guide-professionnel-sur-larticle-173-de-la-loi-transition-energetique/>

AMF (2017), *Rapport sur l'investissement responsable dans la gestion collective*, Autorité des marchés financiers (AMF), décembre 2017. Disponible en ligne : <https://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Epargne-et-prestataires?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F2e257eee-d2e0-4a99-9264-4b3311073060>

AMF (2015), *Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective*, Autorité des marchés financiers (AMF), novembre 2015. Disponible en ligne : <https://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Epargne-et-prestataires.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F25035725-7f26-4821-bbb0-2608c42f0ff0>

Eurosif (2018), *European SRI Study 2018*, novembre 2018. Disponible en ligne : <http://www.eurosif.org/eurosif-2018-sri-study-launch-event/>

Eurosif (2016), *European SRI Study 2016*, novembre 2016. Disponible en ligne : <http://www.eurosif.org/sri-study-2016/>

EY (2017), *How have investors met their ESG and climate reporting requirements under Article 173-VI? Perspectives on the implementation of Article 173-VI of the French "Energy Transition for Green Growth" law*, EY, décembre 2017.

FFA (2016), *Article 173 : Décryptage – Guide sur la loi de Transition énergétique et son décret d'application*, Fédération française de l'assurance (FFA), décembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.ffa-assurance.fr/content/article-173-decryptage-guide-sur-la-loi-de-transition-energetique-et-son-decret-application>

FIR (2016), *Article 173-VI : extension du domaine de la lutte contre le changement climatique – Démarche ESG-Climat, du reporting à la stratégie, un outil pour mieux investir*, Forum pour l'investissement responsable, Septembre 2016. Disponible en ligne : <https://www.frenchsif.org/isr-esg/wp-content/uploads/Article-173-Cahier-FIR-23sept-interactif.pdf>

I4CE (2018), *Article 173 : analyse du reporting des assureurs*, I4CE – Institute for Climate Economics, WWF France, novembre 2018.

INDEFI (2017), *Article 173 : des institutionnels en net progrès*, IN FOCUS by INDEFI, septembre 2018.

Novethic (2018), *173 nuances de reporting, saison II : Analyse du reporting climat et ESG des principaux investisseurs institutionnels français*, Novethic, Groupe Caisse des dépôts, octobre 2018.

Novethic (2017), *173 nuances de reporting – Focus sur les investisseurs institutionnels français : Analyse du centre de recherche de Novethic sur les rapports conformes à l'article 173 alinéa VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte*, Novethic, Groupe Caisse des dépôts, novembre 2017.

The Shift Project (2018), *(Sus) au charbon ! – Analyse des politiques d'investissement de l'assurance vie française*, Observatoire 173 Climat – Assurance vie, The Shift Project, octobre 2017.

The Shift Project (2017), *Rapports 173, année zéro : L'assurance vie collectivement en marche vers une meilleure prise en compte du risque climat*, Observatoire 173 Climat – Assurance vie, The Shift Project, décembre 2017.

TCFD (2018), *Task Force on Climate-related Disclosures – 2018 Status Report*, The Task Force on Climate-related Financial Disclosures, septembre 2018.

WWF-France (2018), *Article 173 : message non distribué ! – Reporting climatique des assureurs*, WWF-France, I4CE – Institute for Climate Economics, novembre 2018.

WWF-France (2017), *Reporting de l'Article 173 (vi) : Des épargnants lost in translation !*, WWF-France, novembre 2017. Disponible en ligne : https://www.wwf.fr/sites/default/files/doc-2018-02/171128_Etude_Des_e%CC%81pargnants_lost_in_translation.pdf

Annexe n° 1 :

Rappel du contexte & présentation générale du décret n° 2015-1850

Contexte législatif français et européen

L'article 173 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte s'inscrit dans un contexte préexistant de *reporting* extra-financier des acteurs économiques et financiers, issu de réglementations françaises et européennes plus anciennes.

L'article 173 de cette loi modifie en les étendant les dispositions issues de l'article 224 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II ». Le décret d'application du VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) modifie donc le décret pris en application de l'article 224, en conservant sa structure. Il ajoute un « mode d'emploi » poussant à un approfondissement de l'analyse des enjeux associés aux risques climatiques par les acteurs.

Le VI de l'article 173 de la LTECV a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

Au niveau européen, la directive 2014/95/UE sur le *reporting* extra-financier (« NFRD », pour *Non-Financial Reporting Directive*, en anglais)²⁸, modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes, a été adoptée le 22 octobre 2014. La transposition en droit français a été faite par l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises²⁹ et son décret d'application n° 2017-1265 du 9 août 2017³⁰. Les lignes directrices non contraignantes de la directive 2014/95/UE ont été publiées en juin 2017³¹.

En mars 2018, la Commission européenne a présenté son Plan d'action sur la finance durable, dont l'objectif principal est la réorientation massive des flux de capitaux vers des investissements durables. Un volet de ce plan d'action est

dédié au renforcement des pratiques de transparence quant à l'intégration des critères ESG au sein des politiques et stratégies d'investissement des acteurs financiers. Ce volet s'articule autour de deux composantes :

- la réalisation d'un « bilan de qualité » de la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières et de ses lignes directrices non-contraignantes, ainsi que la mise à jour des lignes directrices, publiés en juin 2019, puis de la directive en 2020, afin d'y inclure des recommandations spécifiques liées à la transparence sur les enjeux climatiques ;
- le règlement européen visant à renforcer les exigences de publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité. Le règlement a été adopté en mars 2019. Sa révision est prévue dans les 3 ans qui suivront son entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur de ce nouveau règlement modifiera la portée des obligations prévues actuellement dans le droit français.

Par ailleurs, la révision des lignes directrices de la Commission européenne sur l'information extra-financière, prévue pour juin 2019, devrait progressivement inciter les émetteurs à un meilleur niveau de transparence sur les sujets climatiques.

Référence du décret

Le décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 est pris pour l'application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue du VI de l'article 173 de la LTECV³².

L'article 1^{er} du décret est codifié à l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier.

Texte de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier

« Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM ou des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1

28 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX %3A32014L0095](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0095)

29 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=1F9324A9322076FAAC9CA4E265402E77.tpdila13v_1?cidTexte=JORFTEXT000035250851&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035250709

30 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035401863&dateTexte=&categorieLien=id>

31 [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017XC0705(01))

32 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=963B5DC65F61708B156AD37B08820409.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000031740341&dateTexte=20151231

de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent Code qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent précise en outre les supports sur lesquels cette information doit figurer et qui sont mentionnés dans le prospectus de l'OPCVM ou du FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent Code.

« Les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le Code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable, la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales mentionnent dans leur rapport annuel et mettent à la disposition de leurs souscripteurs une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Ils précisent la nature de ces critères et la façon dont ils les appliquent, selon une présentation type fixée par décret. Ils indiquent comment ils exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Le décret prévu au troisième alinéa précise les informations à fournir pour chacun des objectifs selon que les entités mentionnées au même alinéa excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. La prise en compte de l'exposition aux risques climatiques, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, figurent parmi les informations relevant de la prise en compte d'objectifs environnementaux. Cette

contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L.221-1 B du Code de l'environnement. Le cas échéant, les entités mentionnées au troisième alinéa du présent article expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives pour le dernier exercice clos.

« NOTA : Ces dispositions sont applicables dès l'exercice clos au 31 décembre 2016. »

L'article L. 533-22-1 a depuis été modifié par l'article 8 de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017 [relative aux marchés d'instruments financiers et à la séparation du régime juridique des SGP de celui des entreprises d'investissement](#)³³.

Objet du décret

Entré en vigueur le 30 décembre 2015, le décret impose de publier des informations sur les modalités de prise en compte, dans la politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs ESG et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Le décret définit une présentation type des informations publiées au titre de ces critères, précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques, et explicite les modalités de présentation de ces informations. Les acteurs financiers couverts par le décret doivent donc décrire la prise en compte de ces enjeux (le cas échéant, indiquer qu'ils ne les prennent pas en compte), sans qu'une méthode prescriptive ne soit imposée. En effet, le décret ne détaille pas les modalités d'exécution de la loi mais fixe uniquement une orientation générale. Cette approche permet le développement d'une diversité d'approches, en fonction de la nature des activités et des typologies d'investissement de chaque acteur.

Le texte du décret est disponible en **Annexe n°1** : Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

Périmètre d'application du décret

Le décret couvre l'ensemble des produits financiers, mais pas tous les acteurs financiers.

L'article 1^{er} paragraphe I. du décret prévoit que l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier s'applique :

- « 1° aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, pour le compte des [organismes de placements collectif en valeur mobilière] OPCVM, ou des [fonds d'investissement alternatifs] FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-

33 https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?sessionId=BA7085C4FC7B4C7A2C41F9394D95D4D1.tplgfr35s_1?cidTexte=JORFTEXT000035013490&idArticle=LEGIARTI000035014363&dateTexte=20190213&categorieLien=id#LEGIARTI000035014363

section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, qu'elles gèrent » ;

- « 2° aux entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1, autres que celles mentionnées au 1° », ce qui comprend les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le Code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), la Caisse des dépôts et consignations, les institutions de retraite complémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec), l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire (ERAFP) et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

Le décret prévoit également un seuil de différenciation en fonction du bilan [1° du IV. de l'article D. 533-16-1] :

- pour les entités dont le bilan social est inférieur à 500 millions d'euros, appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à 500 millions d'euros, et pour les SGP, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à 500 millions d'euros, uniquement les informations mentionnées au 1° du II s'appliquent ;
- pour les entités dont le bilan social est supérieur à 500 millions d'euros, appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est supérieur à 500 millions d'euros, et pour les SGP, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros, l'ensemble des dispositions de l'article D. 533-16-1 s'applique (voir Informations requises par le décret).

Principes généraux de conformité au décret

L'application du décret repose sur le principe « *comply or explain* » qui permet aux entités soit d'appliquer les dispositions (« *comply* »), soit d'y déroger, auquel cas elles doivent motiver leurs choix de façon claire et précise en expliquant (« *explain* ») en quoi et pourquoi elles dérogent à tout ou partie des règles [4° du II. de l'article D. 533-16-1]³⁴. Ce principe repose sur la responsabilité des acteurs, leur

recours à de « bonnes pratiques », et une grande souplesse dans la manière de satisfaire les obligations.

Comme pour toute disposition réglementaire du Code monétaire et financier, et tel que prévu à l'article 3 du décret, les autorités compétentes³⁵ veillent, conformément à leurs missions prévues par la loi et dans la limite de celles-ci, à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret. Ces autorités peuvent à la fois contrôler les entités qui appliquent la loi et celles qui expliquent leur choix de déroger à tout ou partie des règles.

Informations requises par le décret

Les dispositions fixées par le décret (cf. **Annexe n° 1** : Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier) fixent le format de présentation des informations. Les entités peuvent adopter un découpage adapté aux spécificités de leur activité, ce qui améliorera la précision du *reporting* et facilitera l'analyse que pourront en faire les tiers.

Obligations communes à toutes les entités

Le décret prévoit des obligations de base communes à toutes les entités couvertes par l'article L. 533-22-1 [1° du II. de l'article D. 533-16-1]. Pour les entités ayant choisi d'appliquer (« *comply* »), les entités doivent :

- présenter leur démarche générale sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;
- présenter le contenu, la fréquence et les moyens utilisés pour informer leurs souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;
- indiquer le montant et le pourcentage de leurs encours prenant en compte les critères ESG et les encours pour lesquels l'entité reporte ;
- décrire sommairement leur adhésion éventuelle de l'entité à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG ;
- décrire les procédures internes pour identifier les risques associés aux critères ESG et l'exposition de ses activités à ces risques.

Les entités doivent présenter les informations susmentionnées sur le site internet de l'entité et les mettre à jour annuellement [2° du IV. de l'article D. 533-16-1].

Pour les entités ayant choisi de ne pas reporter (« *explain* »), les entités doivent indiquer les raisons pour lesquelles elles fournissent seulement une partie ou ne fournissent

34 « 4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II. ».

35 Pour les sociétés de gestion et les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), il s'agit de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Pour les entreprises d'assurance et de réassurance et fonds de retraite professionnelle supplémentaire régis par le Code des assurances, les mutuelles ou unions et mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la mutualité, les institutions de prévoyance et leurs unions régies et institutions de retraite professionnelle supplémentaire régies par le Code de la sécurité sociale, il s'agit de l'Autorité de contrôle prudentiel et réglementaire (ACPR).

pas les informations susmentionnées [4° du II. de l'article D. 533-16-1].

Obligations pour les entités ayant un bilan supérieur à 500 millions d'euros

Pour les entités dont le bilan social est supérieur à 500 millions d'euros, appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est supérieur à 500 millions d'euros, et pour les SGP, pour chacun des organismes de placement collectif qu'elles gèrent et dont l'encours est supérieur à 500 millions d'euros, l'ensemble des dispositions de l'article D. 533-16-1 s'applique.

Ces dispositions incluent des obligations sur la prise en compte des critères ESG au regard de l'activité et du secteur de l'entité [2° et 3° du II. de l'article D. 533-16-1]. Les entités doivent :

- indiquer leurs procédures de distinction par activité, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent, et les raisons de leurs distinctions ;
- décrire la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs ESG [a) du 2° du II.] ;
- décrire les informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG [b) du 2° du II.] ;
- décrire la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs ESG, et de ses résultats [c) du 2° du II.] ;
- décrire la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG, notamment d'exposition aux risques climatiques [d) du 2° du II.], dont :
 - ▷ les changements effectués à la suite de l'analyse :
 - ▷ dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et, le cas échéant, dans les processus de gestion des risques ;
 - ▷ le cas échéant, de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG sont prises en compte ;
 - ▷ la mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs, au travers :
 - ▷ d'une présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs ;
 - ▷ d'une présentation de la politique de vote ;
 - ▷ d'un bilan de la mise en œuvre de ces politiques ;

- ▷ la mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des SGP, au travers :
 - ▷ d'une présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice des droits de vote, menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ;
 - ▷ du bilan de la mise en œuvre de ces politiques.

Informations supplémentaires relatives aux obligations pour les entités ayant un bilan supérieur à 500 millions d'euros

Selon leur pertinence, les entités peuvent fournir des informations plus précises sur leurs prises en compte des critères ESG.

Sur l'obligation de décrire la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs ESG [a) du 2° du II.], les entités peuvent :

- indiquer les raisons du choix des principaux critères relatifs au respect d'objectifs ESG que les entités retiennent ;
- indiquer des risques associés au changement climatique³⁶ ;
- apprécier leur contribution au respect et à l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme³⁷.

Note : L'analyse des risques associés au changement climatique ainsi que l'appréciation de leur contribution aux objectifs environnementaux de long terme font l'objet d'une attention particulière : les entités sont appelées à les apprécier au regard de méthodologies et de métriques pertinentes pour leur activité, et à justifier la pertinence du périmètre et des modalités des analyses conduites. Ces analyses peuvent être réalisées au moyen de méthodologies internes ou issues de prestataires externes.

Sur l'obligation de décrire les informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG [b) du 2° du II.], les entités peuvent décrire la nature des informations utilisées, à savoir des données financières ou extra-financières, des analyses internes, des analyses externes ou des notations.

Sur l'obligation de décrire la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs ESG, et de ses résultats [c) du 2° du II.], les entités peuvent décrire leurs méthodologies d'analyse mises en œuvre en incluant :

- les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;
- des précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;

36 Tels que prévus au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 correspondant à des risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ; à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.

37 Au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1.

Annexe n° 1 : Rappel du contexte & présentation générale du décret n° 2015-1850 parmi les entités couvertes par l'article L. 533-22-1

- des éléments d'explications sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenus ;
- des précisions sur les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes ;
- des précisions sur l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ;
- des précisions sur la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves ;
- tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- des précisions sur les mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthodologie utilisée, ses caractéristiques générales et notamment le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, il convient de préciser le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées est requise ;
- des précisions sur les mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.

Enfin, sur l'obligation de décrire la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG, notamment d'exposition aux risques climatiques [d) du 2° du II.], les entités peuvent décrire des informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, à l'aide d'informations relatives :

- à la manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ces objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements ;
- à des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone³⁸ et la stratégie nationale bas-carbone ;
- aux actions menées à la suite de l'analyse mentionnée au a incluant notamment, des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels.

Note : S'agissant de l'appréciation de la contribution aux objectifs environnementaux de long terme, les analyses conduites peuvent également tenir compte des activités des investisseurs et porter sur la manière dont la politique d'investissement est cohérente avec des scénarios de transition et dans quelle mesure elle contribue à l'atteinte de ces objectifs. A partir d'un scénario 2 °C ou 1,5 °C de référence contenant des éléments prospectifs sur les domaines d'activités que l'entité finance, l'entité peut se fixer des cibles indicatives visant l'objectif global de long terme choisi en expliquant comment ces cibles sont cohérentes avec les objectifs environnementaux de long terme (par exemple, en s'appuyant sur le sous-scénario d'un secteur que l'entité finance), comment elle se positionne par rapport à ces dernières, et en décrivant les actions qu'elle engage pour y parvenir. La déclinaison en cible identifiable et adaptée à la nature de ses activités et investissements permet de donner corps à la façon dont l'entité contribue aux objectifs environnementaux de long terme.

La nomenclature indicative en Annexe n°2 peut permettre de mieux comprendre les dispositions du décret n° 2015-1850 venant d'être décrites.

38 Les budgets carbone sont des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre fixés par périodes successives de 4 à 5 ans, pour définir la trajectoire de baisse des émissions. Trois premiers budgets carbone ont été définis en 2015, ils couvrent les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028. La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée définira le budget carbone suivant, pour la période 2029-2033. Ils sont déclinés par grands domaines d'activité : transports, bâtiments résidentiels-tertiaires, industrie, agriculture, production d'énergie et déchets. Pour plus d'information, voir page dédiée à la SNBC : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

Décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier

JORF n° 0303 du 31 décembre 2015 page 25282

texte n° 80

NOR : FCPT1529597D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/29/FCPT1529597D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/12/29/2015-1850/jo/texte>

Publics concernés : entreprises d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés de gestion de portefeuille, Caisse des dépôts et consignations, institutions de retraite complémentaire, Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, Etablissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire, Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Objet : présentation des informations à publier sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété les dispositions relatives aux informations fournies par les investisseurs institutionnels sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Ce décret définit une présentation type des informations publiées au titre de ces critères, précise les informations pouvant être données sur les aspects climatiques et explicite les modalités de présentation de ces informations.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, dans sa rédaction issue du VI de l'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le Code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 533-22-1 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 224 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 173 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la mutualité en date du 9 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 11 décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 11 décembre 2015,

Décète :

Article 1

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 533-16-1.-I.-Le présent article s'applique :

« 1° Aux sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, pour le compte des OPCVM, ou des FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, qu'elles gèrent ;

« 2° Aux entités mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 533-22-1, autres que celles mentionnées au 1°.

« II. - L'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance mentionnée à l'article L. 533-22-1 est présentée de la manière suivante :

« 1° Informations relatives à l'entité :

« - présentation de la démarche générale de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;

« - contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité ou la société de gestion de portefeuille pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques ;

« - pour une société de gestion de portefeuille mentionnée au 1° du I, liste des organismes de placement collectif gérés mentionnés au 1° du I qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance ; part, en pourcentage, des encours de ces organismes dans le montant total des encours gérés par la société de gestion ;

« - adhésion éventuelle de l'entité, ou de certains des organismes de placement collectifs mentionnés au 1° du I, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Description sommaire de la charte, du code, de l'initiative ou du label ;

- « - lorsque l'entité met en œuvre une politique de gestion des risques, description générale de ses procédures internes pour identifier les risques associés aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et l'exposition de ses activités à ces risques, description générale de ces risques ;
- « 2° Informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la société de gestion de portefeuille des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement :
 - « Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuille peuvent, le cas échéant, procéder à des distinctions par activités, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent. Les entités ou les sociétés de gestion de portefeuille indiquent les raisons de ces distinctions. En particulier, les sociétés de gestion de portefeuille peuvent fournir les éléments attendus pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues.
 - « a) Nature des critères pris en compte :
 - « Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.
 - « b) Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères :
 - « Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.
 - « c) Méthodologie et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères :
 - « Description de la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance, et de ses résultats.
 - « d) Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement :
 - « Description de la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, notamment d'exposition aux risques climatiques, et de qualité de gouvernance :
 - « i. Description des changements effectués à la suite de cette analyse :
 - « - dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et, le cas échéant, dans les processus de gestion des risques ;
 - « - le cas échéant, description de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance sont prises en compte.
 - « ii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs :
 - « - présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs ;
 - « - présentation de la politique de vote ;
 - « - bilan de la mise en œuvre de ces politiques.
 - « iii. Mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des sociétés de gestion de portefeuille :
 - « - présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice des droits de vote, menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ;
 - « - bilan de la mise en œuvre de ces politiques.
 - « 3° Le cas échéant, informations mentionnées au 2° relatives aux placements gérés pour compte de tiers par une société de gestion de portefeuille ;
 - « 4° Le cas échéant, raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II.
 - « III. - Pour les informations mentionnées au 2° du II sont précisés, selon leur pertinence et dans les conditions précisées au 4° du II :
 - « 1° Au a du 2° du II :
 - « a) Les raisons du choix des principaux critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance que les entités retiennent.
 - « b) Pour les critères relatifs à des objectifs environnementaux, une indication qu'ils relèvent de :
 - « i. Risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 correspondant :
 - « - à des risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ;
 - « - à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone ;
 - « ii. Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;
 - « 2° Au b du 2° du II, la nature des informations utilisées qui peuvent être :
 - « - des données financières ou extra-financières ;
 - « - des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L. 225-37 et L. 225-102-1 du Code de commerce ou de documents équivalents ;
 - « - tout autre type d'information pertinente ;
 - « 3° Au c du 2° du II, la description des méthodologies d'analyse mises en œuvre qui peuvent comprendre :
 - « a) De manière générale :
 - « - les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;

- « - le cas échéant, précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;
- « - des éléments d'explications sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenus.
- « b) Pour les méthodologies mises en œuvre en relation avec les critères relatifs aux objectifs environnementaux mentionnés au 1° du III, des précisions, en fonction de l'approche retenue selon sa pertinence au regard de l'activité de chaque entité et de la nature des actifs considérés, sur :
 - « - les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes ;
 - « - l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ;
 - « - la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves ;
 - « - tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
 - « - des mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthodologie utilisée, ses caractéristiques générales et notamment le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées ;
 - « - des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
 - « - tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
- « 4° Au d du 2° du II, les informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique.
 - « La contribution au respect des objectifs mentionnés au précédent alinéa s'apprécie à l'aide d'informations relatives :
 - « a) A la manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ces objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements ;
 - « b) A des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement ;
 - « c) Aux actions menées à la suite de l'analyse mentionnée au a incluant notamment, des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ;
 - « d) Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels ;
 - « 5° En cohérence avec le bilan d'application des dispositions du présent article que le Gouvernement réalisera à l'issue des deux premiers exercices en application de l'article 4 du décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'écologie, établi sur la base des meilleures pratiques observées parmi les entités mentionnées au I et destiné à accompagner l'atteinte de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et des objectifs de la transition énergétique et écologique, pourra définir une typologie de référence pour les cibles indicatives mentionnées au b du 4°.
- « IV. - Les informations mentionnées au II sont présentées de la façon suivante :
 - « 1° Les entités appartenant à un groupe établissant des comptes consolidés ou combinés dont le montant total de bilan consolidé ou combiné est inférieur à 500 millions d'euros, et les sociétés de gestion de portefeuille, pour chacun des organismes de placement collectif mentionnées au 1° du I qu'elles gèrent et dont l'encours est inférieur à 500 millions d'euros, peuvent présenter uniquement les informations mentionnées au 1° du II. Lorsque l'entité n'est incluse dans aucun périmètre de consolidation ou de combinaison, elle peut présenter uniquement les informations mentionnées au 1° du II, lorsque le montant total de son bilan social est inférieur à 500 millions d'euros ;

« 2° Les informations mentionnées au 1° du II sont présentées de façon aisément identifiable sur le site internet de l'entité et mises à jour annuellement ;

« 3° Les informations mentionnées au 2° du II sont présentées :

« - sur le site internet de l'entité ou de la société de gestion de portefeuille et mises à jour annuellement, le cas échéant par OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II ou par catégories d'OPCVM ou de FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II. Ne sont pas soumis à cette obligation les FIA relevant de l'article L. 214-26-1, du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 et du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 et de la sous-section 4 du de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II, sauf s'ils font l'objet d'une communication sur le site internet de la société de gestion de portefeuille ;

« - dans le rapport annuel de l'entité et mises jour annuellement. Pour une société de gestion de portefeuille, ces informations sont présentées dans le rapport annuel de chaque organisme de placement collectif mentionné au 1° du I ;

« Ces informations peuvent être présentées selon un code élaboré par une association professionnelle. Dans ce cas, l'entité précise en préambule le code retenu ;

« 4° Pour les entités intégrées dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe, les informations du 2° et du 3° du présent II peuvent être présentées de façon agrégée pour l'ensemble du groupe par l'entreprise mère ayant la charge d'établir les comptes consolidés ou combinés.

« Lorsque l'entreprise mère n'est pas soumise aux dispositions du présent article, la présentation agrégée mentionnée au précédent alinéa peut être faite au niveau le plus pertinent pour le regroupement des entités du groupe soumises à ces dispositions. ».

Article 2

Les informations qui doivent figurer sur le site internet de l'entité en application de l'article D. 533-22-1 y sont présentées parallèlement à la publication de son rapport annuel au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016 ou au plus tard le 30 juin 2017.

Les informations qui doivent figurer dans le rapport annuel de l'entité en application du même article sont présentées dans les rapports annuels relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 3

Les autorités compétentes veillent, conformément à leurs missions prévues par la loi et dans la limite de celles-ci, à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret.

Article 4

Un bilan de l'application des dispositions du présent décret sera réalisé par le Gouvernement à l'issue des deux premiers exercices avant le 31 décembre 2018.

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2015.

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

Annexe n° 2 : Nomenclature indicative des informations requises par l'article D.533-16-1

Les dispositions inscrites dans le décret n°2015-1850 fixent le format de présentation des informations. La nomenclature suivante indique l'ensemble des dispositions de l'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier. Pour leur reporting, les entités concernées peuvent donc utiliser et adopter ce format de présentation selon les spécificités de leur activité.

Note : les informations dont la police de caractère est en italique sont conditionnelles à leur pertinence (III. de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier) et donc non nécessairement communiquées. Les informations dont la police de caractère est normale sont des obligations dont l'application repose sur le principe « appliquer ou expliquer ». Le cas échéant, l'entité fournit l'information selon laquelle elle ne prend pas en compte les critères ESG et justifie ses choix (4° du II.).

| Nomenclature indicative des dispositions du décret | Éléments d'information prévus par le décret | Référence dans l'article D. 533-16-1 |
|--|---|--------------------------------------|
| Obligations communes à toutes les entités | | 1° du IV. |
| Informations relatives à l'entité pour les entités ayant choisi d'appliquer (« comply ») | | 1° du II. |
| Démarche générale | Présentation de la démarche générale de l'entité ou la SGP sur la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques | Tiret 1 du 1° du II. |
| Contenu, fréquence et moyens | Présentation d'informations sur le contenu, la fréquence et les moyens utilisés par l'entité ou la SGP pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques | Tiret 2 du 1° du II. |
| Encours (SGP) | Liste des OPC prenant en compte simultanément les critères ESG et indication du montant et du pourcentage des encours par rapport aux encours totaux gérés par la SGP | Tiret 3 du 1° du II. |
| Adhésion à une initiative | Description sommaire d'une adhésion éventuelle de l'entité à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs ESG | Tiret 4 du 1° du II. |
| Procédure d'identification des risques ESG | Description générale des procédures internes pour identifier les risques associés aux critères ESG et l'exposition de ses activités à ces risques | Tiret 5 du 1° du II. |
| Informations relatives à l'entité pour celles ayant choisi de ne pas reporter (« explain ») | | 4° du II. |
| Raison de la non-présentation des informations | Indication des raisons pour lesquelles l'entité fournit seulement une partie ou ne fournit pas certaines des informations mentionnées au 1° à 3° du II | 4° du II. |
| Disponibilité et accessibilité de l'information | | IV. |
| Site internet | Présentation sur le site internet de l'entité et mises à jour annuelles des informations relatives à l'entité mentionnées au 1° du II. | 2° du IV. |
| | Présentation sur le site internet de l'entité et mises à jour annuelles des informations relatives à la prise en compte par l'entité ou la SGP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement mentionnées au 2° du II. | Tiret 1 du 3° du IV. |
| Rapport annuel | Présentation dans le rapport annuel de l'entité et mises à jour annuelles des informations relatives à la prise en compte par l'entité ou SGP des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans sa politique d'investissement mentionnées au 2° du II. | Tiret 2 du 3° du IV. |

| Nomenclature indicative des dispositions du décret | Éléments d'information prévus par le décret | Référence dans l'article D. 533-16-1 |
|--|--|--------------------------------------|
| Obligations supplémentaires pour les entités avec un bilan supérieur à 500 millions d'euros ou les OPC avec des encours supérieurs à 500 millions d'euros | | 1° du IV. |
| Informations relatives à la prise en compte des critères ESG | | 2° et 3° du II. ; III. |
| Distinction de l'information | Indication des procédures de distinction par activité, classe d'actifs, portefeuille d'investissement, émetteur, secteur ou par tout autre découpage pertinent (notamment éléments attendus pour un ensemble de fonds présentant des caractéristiques analogues), et des raisons de ces distinctions | 2° du II. |
| Nature des critères pris en comptes : | Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance | a) du 2° du II. |
| - <i>Choix des critères ESG</i> | <i>Indication des raisons du choix des principaux critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance que les entités retiennent</i> | a) du 1° du III. |
| - <i>Prise en compte des risques climatiques</i> | <i>Indication des risques associés au changement climatique prévus au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 correspondant à des risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique ; à des risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone</i> | i. du b) du 1° du III. |
| - <i>Prise en compte des objectifs environnementaux de long terme</i> | <i>Appréciation de la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1</i> | ii. du b) du 1° du III. |
| Informations utilisées pour l'analyse des émetteurs : | Description des informations générales utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance | b) du 2° du II. |
| Nature des informations utilisées | <i>Description de la nature des informations utilisées qui peuvent être : des données financières ou extra-financières ; des analyses internes, des analyses externes ou des notations, notamment des analyses conduites sur la base des rapports mentionnés aux articles L. 225-37 et L. 225-102-1 du Code de commerce ou de documents équivalents ; tout autre type d'information pertinente</i> | 2° du III. |
| Méthodologie et résultats de l'analyse conduite : | Description de la méthodologie de l'analyse conduite sur les critères relatifs à des objectifs sociaux, environnementaux, et de qualité de gouvernance, et de ses résultats | c) du 2° du II. |
| - <i>Description des méthodologies</i> | <i>Description des méthodologies d'analyse mises en œuvre qui peuvent comprendre :</i>
- <i>les caractéristiques globales de la méthodologie d'analyse ;</i>
- <i>le cas échéant, précisions sur les principales hypothèses sous-jacentes et leur compatibilité avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 533-22-1 ;</i>
- <i>des éléments d'explications sur la pertinence de la méthode et du périmètre retenus</i> | a) du 3° du III. |

| Nomenclature indicative des dispositions du décret | Éléments d'information prévus par le décret | Référence dans l'article D. 533-16-1 |
|---|---|--------------------------------------|
| <p>- Précision sur les méthodologies environnementales</p> | <p>Description des méthodologies d'analyse mises en œuvre qui peuvent comprendre des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conséquences des changements climatiques et des événements météorologiques extrêmes ; - l'évolution de la disponibilité et du prix des ressources naturelles et de leur exploitation effectuée en cohérence avec les objectifs climatiques et écologiques ; - la cohérence des dépenses d'investissement des émetteurs avec une stratégie bas-carbone, notamment, dans le cas des acteurs impliqués dans l'exploitation de réserves fossiles, les hypothèses sous-tendant les dépenses d'investissement destinées au développement de ces réserves ; - tout élément lié à la mise en œuvre par les pouvoirs publics de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et d'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ; - des mesures d'émissions de gaz à effet de serre, passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes, associées aux émetteurs faisant partie du portefeuille d'investissement, en précisant notamment, en ce qui concerne la méthodologie utilisée, ses caractéristiques générales et notamment le périmètre retenu, la manière dont elle donne lieu à une analyse des risques. Si la mesure donne lieu à un calcul d'intensité, le dénominateur retenu. Si la mesure est agrégée, la définition des pondérations utilisées ; - des mesures des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ; - tout élément permettant d'apprécier de façon pertinente l'exposition aux risques associés au changement climatique de l'entité et sa contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ; | <p>b) du 3° du III.</p> |
| <p>Intégration dans la politique d'investissement :</p> | <p>Description de la manière dont sont intégrés dans la politique d'investissement les résultats de l'analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG, notamment d'exposition aux risques climatiques</p> | <p>d) du 2° du II.</p> |
| <p>Informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme (dont cibles indicatives)</p> | <p>Description des informations relatives à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique, à l'aide d'informations relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la manière dont l'entité analyse la cohérence de sa politique d'investissement avec ces objectifs et la manière dont elle y contribue, en fonction de la nature de ses activités et de la nature de ses investissements ; b) à des cibles indicatives qu'elle se fixe dans ce cadre en précisant comment elle apprécie leur cohérence avec l'objectif international de limitation du réchauffement climatique, les orientations décidées par l'Union européenne et les budgets carbone* et la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du Code de l'environnement ; c) aux actions menées à la suite de l'analyse mentionnée au a incluant notamment, des modifications de la politique d'investissement et de désinvestissement, un engagement auprès des émetteurs, une augmentation des encours investis dans des fonds thématiques, en titres financiers ou en actifs d'infrastructure contribuant à la transition énergétique et écologique, en organismes de placement collectifs faisant l'objet d'un label, d'une charte, ou d'une initiative visant à une contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique ; d) Le cas échéant, pour le dernier exercice clos, sa position par rapport aux cibles indicatives qu'elle s'est fixée et les raisons qui expliquent les écarts éventuels | <p>4° du III.</p> |

| Nomenclature indicative des dispositions du décret | Eléments d'information prévus par le décret | Référence dans l'article D. 533-16-1 |
|--|---|--------------------------------------|
| - Changements effectués | Description des changements effectués à la suite de l'analyse :
- dans la politique d'investissement, en matière de décisions de désinvestissement et, le cas échéant, dans les processus de gestion des risques ;
- le cas échéant, description de la manière dont les valeurs ne faisant pas l'objet d'une analyse mise en œuvre sur des critères relatifs au respect d'objectifs ESG sont prises en compte | i. du d) du 2° du II. |
| - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs | Description de la mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des émetteurs :
- présentation des politiques d'engagement menées auprès des émetteurs ;
- présentation de la politique de vote ;
- bilan de la mise en œuvre de ces politiques | ii. du d) du 2° du II. |
| - Stratégie d'engagement auprès des SGP | Description de la mise en œuvre d'une stratégie d'engagement auprès des SGP :
- présentation des politiques d'engagement, y compris en matière d'exercice des droits de vote, menées auprès des gestionnaires pour les portefeuilles dont la gestion est déléguée par l'entité dans le cadre d'un mandat ;
- bilan de la mise en œuvre de ces politiques | iii. du d) du 2° du II. |

* Les budgets carbone sont des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre fixés par périodes successives de 4 à 5 ans, pour définir la trajectoire de baisse des émissions. Trois premiers budgets carbone ont été définis en 2015, ils couvrent les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028. La stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée définira le budget carbone suivant, pour la période 2029-2033. Ils sont déclinés par grands domaines d'activité : transports, bâtiments résidentiels-tertiaires, industrie, agriculture, production d'énergie et déchets. Pour plus d'information, voir page dédiée à la SNBC : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

Annexe n° 3 :

Tableau détaillé de Bilan de certaines dispositions des 45 entités qui reportent parmi les 48 entités ayant les encours les plus importants

| Critères analysés | | | | Bilan des 27 SGP qui reportent parmi les 30 SGP ayant les encours les plus importants (en %) | | | Bilan des 15 assureurs qui reportent ayant les encours les plus importants (en %) | | | |
|--|--|--|---|--|-------------|-----|---|-------------|-----|----|
| Seuil d'obligation | Type d'informations | Disposition | Disposition détaillée | Notation (en %) | | | | | | |
| | | | | Oui | Insuffisant | Non | Oui | Insuffisant | Non | |
| Obligations communes pour toutes les entités qui ont choisi de reporter | Informations relatives à l'entité | Disponibilité et accessibilité de l'information : | Rapport annuel | 74 | 7 | 19 | 100 | 0 | 0 | |
| | | | Site internet | 85 | 11 | 4 | 93 | 7 | 0 | |
| | | Démarche générale | 96 | 4 | 0 | 93 | 0 | 7 | | |
| | | Contenu, fréquence & moyens d'information des souscripteurs | 63 | 30 | 7 | 67 | 13 | 20 | | |
| | | Encours (SGP uniquement) | 70 | 7 | 22 | | | | | |
| | | Adhésion à une charte, un code, une initiative et/ou un label | 93 | 0 | 7 | 80 | 0 | 20 | | |
| | | Procédure d'identification des risques ESG | 36 | 41 | 23 | 79 | 14 | 7 | | |
| Obligations supplémentaires pour les entités avec un bilan supérieur à 500 millions d'euros ou les OPC avec des encours supérieurs à 500 millions d'euros ayant choisi de reporter | Informations relatives à la prise en compte de critères ESG dans sa politique d'investissement | Distinction de l'information | | 56 | 7 | 37 | 86 | 7 | 7 | |
| | | Nature des critères pris en compte : | En général (dont <i>Raison du choix des critères</i>) | | 59 | 26 | 15 | 60 | 40 | 0 |
| | | | <i>Prise en compte des risques climatiques</i> | | 33 | 44 | 22 | 40 | 60 | 0 |
| | | | <i>Prise en compte des objectifs environnementaux de long terme</i> | | 42 | 31 | 27 | 64 | 21 | 14 |
| | | Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères | | 67 | 15 | 19 | 87 | 0 | 13 | |
| | | Méthodologies et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères | | 44 | 33 | 22 | 50 | 36 | 14 | |
| | | Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement : | <i>Informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme (dont mise en place de cibles indicatives)*</i> | | 17 | 13 | 70 | 50 | 14 | 36 |
| | | | Changements effectués suite à l'analyse | | 33 | 33 | 33 | 57 | 14 | 29 |
| | | | Engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP | | 85 | 12 | 4 | 80 | 20 | 0 |

| Critères analysés | | | | Bilan des 3 investisseurs institutionnels publics qui reportent ayant les encours les plus importants (en %) | | | Bilan des 45 entités qui reportent parmi 48 entités ayant les encours les plus importants (en %) | | |
|--|--|--|---|--|-------------|-----|--|-------------|-----|
| Seuil d'obligation | Type d'informations | Disposition | Disposition détaillée | Notation (en %) | | | | | |
| | | | | Oui | Insuffisant | Non | Oui | Insuffisant | Non |
| Obligations communes pour toutes les entités qui ont choisi de reporter | Informations relatives à l'entité | Disponibilité et accessibilité de l'information : | Rapport annuel | 100 | 0 | 0 | 84 | 4 | 11 |
| | | | Site internet | 100 | 0 | 0 | 89 | 9 | 2 |
| | | Démarche générale | | 100 | 0 | 0 | 95 | 2 | 2 |
| | | Contenu, fréquence & moyens d'information des souscripteurs | | 100 | 0 | 0 | 67 | 22 | 11 |
| | | Encours (SGP uniquement) | | | | | 70 | 7 | 22 |
| | | Adhésion à une charte, un code, une initiative et/ou un label | | 100 | 0 | 0 | 89 | 0 | 11 |
| | | Procédure d'identification des risques ESG | | 67 | 33 | 0 | 54 | 31 | 15 |
| Obligations supplémentaires pour les entités avec un bilan supérieur à 500 millions d'euros ou les OPC avec des encours supérieurs à 500 millions d'euros ayant choisi de reporter | Informations relatives à la prise en compte de critères ESG dans sa politique d'investissement | Distinction de l'information | | 67 | 0 | 33 | 66 | 7 | 27 |
| | | Nature des critères pris en compte : | En général (dont <i>Raison du choix des critères</i>) | 67 | 0 | 33 | 60 | 29 | 11 |
| | | | <i>Prise en compte des risques climatiques</i> | 100 | 0 | 0 | 40 | 47 | 13 |
| | | | <i>Prise en compte des objectifs environnementaux de long terme</i> | 67 | 0 | 33 | 51 | 26 | 23 |
| | | Informations utilisées pour l'analyse mise en œuvre sur les critères | | 100 | 0 | 0 | 76 | 9 | 16 |
| | | Méthodologies et résultats de l'analyse mise en œuvre sur les critères | | 67 | 33 | 0 | 48 | 34 | 18 |
| | | Intégration des résultats de l'analyse conduite dans la politique d'investissement : | <i>Informations sur l'atteinte des objectifs environnementaux de long terme (dont mise en place de cibles indicatives)*</i> | 100 | 0 | 0 | 35 | 13 | 53 |
| | | | Changements effectués suite à l'analyse | 100 | 0 | 0 | 47 | 24 | 29 |
| | | | Engagement auprès des émetteurs et/ou des SGP | 100 | 0 | 0 | 84 | 14 | 2 |

Annexe n° 4 :

Recommandations formulées par l'AMF sur l'investissement responsable dans la gestion collective

Ce qui suit reprend les positions, recommandations et bonnes pratiques issues du rapport de l'AMF sur l'investissement responsable dans la gestion collective publié en décembre 2017.

Position

L'AMF reprend la position n° 2 du premier rapport sur l'ISR³⁹ indiquant que les sociétés de gestion doivent assurer la cohérence entre les différentes sources d'information disponibles et en particulier entre la documentation commerciale et légale et le Code de Transparence. Elles doivent également veiller à assurer l'accessibilité et la mise à jour des Codes de Transparence.

Recommandations

■ Sur l'utilisation du label et la transparence sur la démarche ISR de la société de gestion

A la lumière de ces constats sur la labellisation, l'AMF réitère la recommandation n° 4 de son premier rapport sur l'ISR en invitant tout fonds commercialisé en France souhaitant mettre en avant un caractère ISR à publier un document explicitant sa démarche sur le modèle du Code de Transparence européen ou à adhérer à une charte, un code ou un label sur la prise en compte de critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

De surcroît, l'AMF recommande que les fonds commercialisés auprès d'investisseurs non professionnels qui mettent en avant un caractère ISR obtiennent le label ISR. En effet, dès lors qu'un label public ISR a été mis en place, l'utilisation de la même terminologie à des fins commerciales sans avoir obtenu le label peut induire l'investisseur en erreur.

■ Sur l'article 173 de la LTECV

Pour faciliter l'accès à ces informations, l'AMF recommande de publier les informations relatives à l'entité (1° du II du D.533-16-1 du COMOFI) en un seul document, aisément accessible sur le site internet de la SGP (par exemple, au travers de renvois depuis les pages traitant des sujets de développement durable) et rédigé en français si la SGP s'adresse à des investisseurs non professionnels en France.

Bonnes pratiques

■ Sur l'information et la transparence des fonds

L'AMF a observé que plusieurs sociétés de gestion mettent à disposition des souscripteurs le Code de Transparence sur la page de leur site internet dédiée à l'OPC.

Plusieurs SGP qui gèrent des fonds basés sur des indices liés au climat indiquent dans leur prospectus que :

- l'indice sur lequel est basé le fonds (ou le portefeuille du fonds) peut intégrer des valeurs fortement émettrices de GES ;
- l'analyse du score « climat » est en partie fondée sur des données déclaratives ou des estimations ;
- en l'état actuel des données disponibles, toutes les données en matières d'émission de GES ne sont pas disponibles (notamment celles liées au scope 3).

Un nombre croissant de sociétés de gestion tente d'explicitier l'impact de la méthodologie ESG sur la sélection des titres en portefeuille dans la documentation commerciale à disposition de l'investisseur. En particulier, les sociétés de gestion peuvent mettre à disposition de l'investisseur sur une page dédiée du site internet de la SGP l'inventaire des titres en portefeuilles des OPC ISR sur une base semestrielle, en respectant les règles en vigueur en matière de *market timing* et de *late trading* (position AMF DOC-2004-07).

■ Sur les obligations vertes

L'AMF observe que certaines sociétés de gestion de portefeuille (SGP) souscrivant à ces obligations spécifiques dans leurs fonds veillent :

- à la cohérence entre les critères retenus par un émetteur pour sélectionner les projets qu'il souhaite financer par le biais d'une « *green bond* », « *social bond* » ou « *sustainability bond* » et la politique d'investissement du fonds. En particulier, les projets financés par ces titres sont en général en ligne avec les éventuels objectifs extra-financiers du fonds, tels que définis dans le prospectus ;
- à la définition des modalités de contrôle et de suivi a posteriori de la bonne allocation des fonds par un émetteur au moment de la souscription du titre en suivant,

39 AMF (2015), Rapport sur l'investissement socialement responsable dans la gestion collective, Autorité des marchés financiers (AMF), novembre 2015. Disponible en ligne : <https://www.amf-france.org/Publications/Rapports-etudes-et-analyses/Epargne-et-prestataires.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F25035725-7f26-4821-bbb0-2608c42f0ff0>

par exemple, les standards prévus dans les *Green Bond Principles*, *Social Bond Principles* et *Sustainability Bond Principles* de l'*International Capital Market Association*.

■ Sur le rôle des SGP en tant qu'investisseur

La publication par la SGP sur son site internet des votes relatifs aux résolutions présentées en assemblée générale des entreprises dont elle détient des titres en portefeuille (notamment lorsque la ligne constitue plus de 1 % du portefeuille du fonds) constitue une bonne pratique observée par l'AMF.

De la même manière que pour l'exercice des droits de vote, certaines sociétés de gestion publient sur le site internet des SGP un rapport sur le dialogue mené avec les entreprises détenues en portefeuille, relatant les actions menées sur différentes thématiques auprès des émetteurs et leurs conséquences.

■ Sur l'article 173 de la LTECV

Certaines SGP font explicitement référence aux points mentionnés dans l'article D. 533-16-1 du COMOFI (à travers, par exemple, un tableau de correspondance) afin de faciliter la lecture et la comparabilité des informations publiées par les SGP dans leur rapport.

Le premier tiret du 1° du II de l'article D. 533-16-1 du COMOFI (« Informations relatives à l'entité ») permet un descriptif large des démarches mises en place par la SGP sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques.

En revanche, la liste des OPC mentionnés au troisième tiret du même paragraphe vise les fonds qui prennent simultanément en compte des critères sociaux, environnementaux et qualité de gouvernance et leur part en pourcentage dans les encours totaux gérés.

Il est donc utile que les SGP fassent apparaître cette distinction sans ambiguïté dans leur rapport :

| Prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement et le cas échéant, de gestion des risques | Publication de la liste des OPC prenant en compte simultanément les critères ESG |
|---|--|
| La SGP ne prend pas en compte les critères ESG | La SGP mentionne qu'elle ne gère pas d'OPC prenant simultanément en compte les critères ESG |
| La SGP prend en compte les critères ESG mais de manière non-simultanée | La SGP mentionne qu'elle ne gère pas d'OPC prenant simultanément en compte les critères ESG |
| La SGP gère au moins un OPC pour lequel les critères ESG sont pris en compte de manière simultanée | La SGP publie la liste des OPC prenant simultanément en compte les critères ESG et leur part en % des encours totaux gérés |

Annexe n° 5 :

Recommandations formulées par l'ACPR en matière de gestion des risques liées au changement climatique

Ces recommandations ont été publiées en avril 2019 dans l'Analyses et Synthèses n° 102 – Les assureurs français face au risque de changement climatique, disponible sur le site de l'autorité.

La lecture des rapports publiés en application de l'article 173 de la LTECV permet de dégager quelques axes d'amélioration pour une meilleure prise en compte et gestion du risque de changement climatique chez les assureurs.

Tout d'abord, les organismes doivent définir de façon plus précise leur stratégie en matière de gestion du risque de changement climatique. Cela passe par une définition appropriée de ce risque et son intégration dans la stratégie globale de l'organisme. Une politique de gestion des risques climatiques ne peut s'apparenter à l'ensemble de la politique RSE et la partie relative à l'environnement nécessite d'être spécifiée. Les organismes doivent également identifier l'impact potentiel de la réalisation de ce risque tant sur leur actif que sur leur passif. Cela va donc au-delà de la prise en compte du risque de transition lié à la détention de certains actifs. La gestion du risque physique ne se limite pas, quant à elle, à la gestion des catastrophes naturelles chez les assureurs non-vie, les actifs également pouvant être soumis au risque physique. De même, l'adéquation de la prise en compte du risque changement climatique dans la gestion des actifs par rapport à la nature des passifs mérite d'être explicitée. Enfin, les stratégies décrites par les organismes restent souvent principales. Formuler des objectifs chiffrés ou exprimés en fonction de la stratégie nationale bas carbone, ou des objectifs fixés par l'Accord de Paris permettra une meilleure lisibilité des actions mises en œuvre et de leur efficacité dans le temps.

Pour prendre en compte le risque changement climatique, les organismes ont besoin d'adapter leur système de gouvernance sur plusieurs points, tout d'abord, en définissant et formalisant le rôle et la responsabilité des instances de gouvernance (particulièrement les instances dirigeantes) dans la surveillance des risques liés au changement climatique. En particulier, l'allocation des responsabilités entre la direction des risques, la direction des investissements et la fonction RSE des organismes doit être précisée. De même, les règles de gouvernance doivent établir les moyens et procédures mis en œuvre pour suivre les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs retenus et la révision éventuelle de ces derniers. Enfin, les organismes doivent développer et s'approprier pleinement les métriques utilisées dans l'évaluation des risques de changement climatique, y compris si une partie

de l'analyse est sous-traitée à un prestataire de services. Disposer d'une notation par actif est une aide utile à la prise de décision, car facilement et rapidement compréhensible ; il convient cependant de maîtriser la méthodologie de fixation de la note, afin d'intégrer de façon avisée les conclusions des travaux du prestataire dans le processus global de gestion du risque et la gestion ALM de l'organisme.

Il est attendu des assureurs qu'ils utilisent des métriques leur permettant d'appréhender le risque de changement climatique et de développer une véritable analyse prospective. Si l'empreinte carbone est une mesure très utile pour évaluer le risque d'un portefeuille d'actifs ou au passif, cette mesure reste tournée vers le passé et ne permet pas d'évaluer l'exposition de ce portefeuille au risque changement climatique. De même, au passif, les assureurs non-vie, qui sont par nature les plus impactés par le risque climatique, ne peuvent utiliser comme seule métrique les évolutions du ratio sinistres sur primes. L'adoption, par la Commission européenne, d'une taxonomie permettant de définir de façon précise les actifs « verts » sera une aide précieuse pour dresser un état des lieux du portefeuille des assureurs à l'actif comme au passif. Cependant, les organismes d'assurance ne pourront s'affranchir de l'utilisation de scénarios pour développer une analyse prospective de leurs portefeuilles. Ces scénarios peuvent par exemple s'appuyer sur des hypothèses très diverses : augmentation des températures (à 1,5 °C, 2 °C ou encore 4 °C), rupture dans les politiques publiques du climat (via l'introduction de normes réglementaires contraignantes par exemple), technologique (capture du carbone), ou encore via un changement de comportement rapide des consommateurs.

Enfin, le législateur a souhaité que la prise en compte du risque de changement climatique par les assureurs soit accompagnée par des exigences accrues en matière de transparence. En publiant leur rapport en application de l'article 173 de la LTECV, les organismes doivent trouver le juste équilibre entre l'expertise technique développée sur ce sujet et la vulgarisation nécessaire à une bonne intelligibilité de la stratégie des organismes pour les consommateurs et les investisseurs. Ils doivent également éviter l'écueil de la tentation des effets d'annonce sur des mesures, certes populaires mais à l'impact limité, et privilégier les objectifs de long terme aux impacts réellement significatifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre et les progrès réalisés depuis la fixation de l'objectif.

Annexe n° 6 :

Liste non exhaustive de chartes, codes, initiatives et labels relatifs à l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement des acteurs financiers

Cette liste non exhaustive recense les chartes, codes, initiatives (y compris prestataires de services) et labels relatifs à l'intégration des critères ESG dans la politique d'investissement utilisés par les institutions financières françaises couvertes par les dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier. Cette liste

n'inclut pas les accords politiques internationaux⁴⁰ les agences de notation financières et extra-financières⁴¹ et les sociétés à but lucratif (de conseil et de services financiers)⁴² recensés dans les pratiques des institutions couvertes par les dispositions susmentionnées.

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|--|--|--|---|
| Transversaux | | | |
| Ceres | Entreprises, investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Réseau d'entreprises et d'investisseurs visant à transformer l'économie pour bâtir un avenir durable pour les hommes et la planète | Divers outils et ressources pour les investisseurs dont l'initiative Clean Trillion |
| Divers groupes de travail de AFG, FFA, MEDEF, AFD, SFAF, etc. | Entreprises, investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Discussion et partage de bonnes pratiques sur l'intégration des critères ESG dans les pratiques d'investissement | Divers outils et ressources pour les entreprises et les institutions financières |
| Forums pour l'investissement responsable (FIR) nationaux | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Promotion de l'investissement responsable | Divers outils et ressources pour les institutions financières |
| FSB Task-force for Climate-related Financial Disclosure (TCFD) | Entreprises, institutions financières | Initiative visant à élaborer un cadre de <i>reporting</i> harmonisé relatif aux risques financiers liés au climat pour les entreprises et les institutions financières | Diverses ressources pour les entreprises et les institutions financières |
| Global Impact Investing Network (GIIN) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Réseau international d'investisseurs à impact et partage de données et de bonnes pratiques | Divers outils et ressources pour les institutions financières |
| Global Reporting Initiative (GRI) | Entreprises, institutions financières | Fourniture de cadre de <i>reporting</i> multi-acteurs sur les critères ESG | Données et cadres de reporting spécifiques aux investisseurs |
| Global Sustainable Investment Alliance (GSIA) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Réseau des FIR nationaux et régionaux | n/a |

40 Parmi ceux identifiés : l'Accord de Paris sur le Climat, l'Agenda 2030, les objectifs d'Aichi, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme

41 Parmi celles identifiées : EcoVadis, Ethifinance, European TK'blue Agency, FTSE, ISS, Moody's, MSCI, RobecoSam, Sustainalytics, Vigeo Eiris

42 Parmi celles identifiées : A2 Consulting, Acclimatise, Beyond Ratings, Carbone 4 (et sa filiale Carbon4 Finance), EFIREs, Four Twenty Seven (427), I care & consult, INDEFI, Kepler Chevreux, Mercer, Proxinvest, Trucost

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|--|--|--|--|
| GRESB | Entreprises, investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Evaluation de performance ESG des actifs immobiliers et infrastructures | Divers outils et ressources spécifiques aux actifs immobiliers et infrastructures |
| International Corporate Governance Network (ICGN) | Entreprises, Institutions financières | Promotion de la prise en compte des critères ESG dans les modèles économiques et adhésion à des standards relatifs à la gouvernance et au devoir fiduciaire | ICGN Global Governance Principles ; ICGN Global Stewardship Principles |
| Investors Leadership Group (ILG) | Institutions financières | Réseau mondial de fonds de pension, d'assureurs et de gestionnaires d'actifs, avec plus de 12 000 milliards de dollars US sous gestion et des conseils, engagés dans la promotion de la pratique de l'investissement responsable | Divers outils et ressources pour les institutions financières |
| ISO 26000 | Entreprises, institutions financières | Lignes directrices pour les entreprises et les organisations relative à la responsabilité sociétale | n/a |
| Principes de l'Equateur (EP) | Institutions financières | Cadre de gestion des risques, adopté par les institutions financières, pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux dans les projets | n/a |
| Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (MNE Guidelines) | Entreprises, institutions financières | Recommandation des gouvernements aux entreprises multinationales opérant dans ou à partir des pays adhérents en matière de pratiques responsables | Principes directeurs spécifiques pour le secteur financier |
| Principles for Positive Impact Finance | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs, institutions bancaires, agences de notation | Adhésion à un cadre global, destiné à la gestion globale de l'impact par les institutions financières au cœur de leurs activités des banques et des investisseurs | n/a |
| Principles for Responsible Investment (UN PRI) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs, institutions bancaires, agences de notation | Adhésion à des principes d'intégration des critères ESG dans les pratiques d'investissement, et fourniture d'expertise sur l'incidence et l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement | Divers outils et ressources pour les institutions financières |
| Principles for Responsible Banking (UNEP FI's PRB) (à venir) | Institutions bancaires | Adhésion à des principes d'intégration des critères ESG dans les pratiques d'investissement, et fourniture d'expertise sur l'incidence et l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement | n/a |
| Principles for Sustainable Insurance (UNEP FI's PSI) | Compagnies d'assurance | Adhésion à des principes d'intégration des critères ESG dans les pratiques d'investissement, et fourniture d'expertise sur l'incidence et l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement | Guide sur l'intégration des risques ESG dans la souscription de contrats d'assurance |
| Sustainability Accounting Standard Board (SASB) | Entreprises, institutions financières | Développement de standards comptables intégrant divers critères ESG | Divers outils et ressources pour les entreprises et les institutions financières |

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|---|--|---|--|
| Sustainable Stock Exchanges initiative (SSE) | Institutions financières, régulateurs | Renforcement de capacité des bourses de valeurs et des autorités de régulation des marchés pour promouvoir les investissements responsables dans le développement durable et améliorer les performances des entreprises sur les questions ESG | Divers outils et ressources pour les entreprises et les institutions financières |
| United Nations Environment Programme Financial Institutions (UNEP FI) | Institutions financières | Partenariat entre l'ONU et plusieurs centaines d'institutions financières pour collaborer sur les enjeux ESG | Divers initiatives, outils et ressources pour les institutions financières |
| United Nations Global Compact | Entreprises, institutions financières | Plateforme d'échange de principes de <i>reporting</i> pour les entreprises | Initiative <i>Caring for climate</i> pour les entreprises et les institutions financières |
| Thématiques | | | |
| A. Environnement | | | |
| World Resources Institute (WRI) | Entreprises, institutions financières, gouvernements | Organisation internationale de recherche sur les sujets environnementaux | Divers outils dont le <i>Global Forest Watch</i> qui permet d'observer en direct les risques sur les forêts, et <i>Aqueduct</i> qui permet d'observer et de mesurer les risques liés à l'eau |
| World Wild Fund (WWF) | Entreprises, institutions financières, gouvernements | Organisation non gouvernementale internationale sur les sujets environnementaux | Initiative <i>Aligning Portfolios to One Planet (AP1P)</i> qui vise à aligner les portefeuilles avec l'ensemble des objectifs environnementaux (à venir) ; Plateforme de renseignement <i>WWF-SIGHT</i> qui vise à fournir une compréhension à jour de haut niveau de ce qui se passe sur le terrain sur les sujets environnementaux et de développement |
| Climat | | | |
| 2° Investing Initiative | Institutions financières | Think tank développant des indicateurs de risques climatiques et de long terme et des recommandations politiques associées pour les marchés financiers | Divers outils et ressources pour les institutions financières dont l'outil <i>PACTA</i> qui analyse l'alignement des portefeuilles avec le scénario 2°C de l'AIE |
| CDP | Entreprises, institutions financières | Organisme gérant un système global de divulgation d'informations permettant aux investisseurs, aux entreprises, aux villes, aux États et aux régions de gérer leurs impacts sur l'environnement | Divers outils et ressources pour les entreprises et les institutions financières ; Possibilité pour les institutions financières de devenir signataire ou membre |

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|---|---|---|---|
| Climate Bonds Initiative (CBI) | Emetteurs d'obligations (entreprises, institutions financières) | Promotion d'investissements dans des actifs contribuant à la transition vers une économie bas-carbone et résiliente au changement climatique | Divers standards, outils et ressources pour les émetteurs d'obligations |
| Climate Disclosure Standards Board (CDSB) | Entreprises, institutions financières | Consortium international d'ONG visant à faire progresser et à aligner les modèles de <i>reporting</i> d'entreprises et du secteur financier | Divers outils et ressources pour les entreprises et les institutions financières dont le Climate Change Reporting Framework |
| Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Organe européen de collaboration des investisseurs institutionnels sur le changement climatique | Divers outils et ressources pour les investisseurs institutionnels |
| The Investor Agenda | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Initiative visant à accélérer et intensifier la mise en œuvre de l'Accord de Paris qui fournit aux investisseurs un ensemble d'actions à prendre dans plusieurs domaines d'intervention | n/a |
| Global Investor Coalition on Climate Change (GIC) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Initiative conjointe de collaboration des quatre groupes régionaux représentant les investisseurs sur le changement climatique: AIGCC (Asie), Ceres (Amérique du Nord), IGCC (Australie / Nouvelle-Zélande) et IIGCC (Europe) | Divers outils et ressources pour les investisseurs dont l'initiative Climate action 100+ |
| Green Bond Principles (GBP) de l'ICMA | Emetteurs d'obligations (entreprises, institutions financières) | Lignes directrices volontaires qui recommandent la transparence et la divulgation d'informations et favorisent l'intégrité dans le développement du marché des obligations vertes en clarifiant l'approche adoptée pour l'émission d'une obligation verte | n/a |
| Montreal Carbon Pledge | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Engagement volontaire de mesure et de divulgation de l'empreinte carbone des portefeuilles d'investissement | n/a |
| Portfolio Carbon Initiative (PCI) | Institutions financières | Initiative fournissant des conseils sur la manière d'évaluer, de suivre et de gérer la performance climatique des détenteurs d'actifs et des banques et les risques de transition liés au climat pour les institutions financières | n/a |
| Portfolio Decarbonization Coalition (PDC) | Investisseurs institutionnels, gestionnaires d'actifs | Initiative regroupant des investisseurs engagés à décarboner leurs portefeuilles d'investissement | n/a |
| Science-based target initiative (SBTi) | Entreprises, institutions financières | Mise en place d'objectifs d'atténuation des émissions de GES en ligne avec les objectifs scientifiques sur le climat | Méthode spécifique pour les institutions financières |

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|---|---|---|--|
| Capital naturel (Biodiversité et ressources naturelles, dont agriculture, eau et forêts) | | | |
| Club des entreprises pour une biodiversité positive (Club B4B+) de CDC Biodiversité | Entreprises, institutions financières | Groupe d'entreprises et d'institutions financières travaillant sur l'intégration dans les activités économiques d'un indicateur équivalent biodiversité de la tonne équivalent carbone pour le changement climatique | Indicateur <i>Global Biodiversity Score™</i> (GBS™) de mesure de l'empreinte biodiversité des activités économiques ; Méthodologie conjointe développée par CDC Biodiversité et ASN Bank pour les institutions financières |
| Global Canopy | Entreprises, institutions financières, gouvernements | Organisation environnementale développant des approches visant à aider les entreprises, les investisseurs et les gouvernements à préserver les forêts | Outil en ligne <i>Soft Commodity Risk Platform (SCRIPT)</i> qui vise à aider les institutions financières à comprendre et à atténuer les risques de déforestation associés au financement de sociétés dans les chaînes d'approvisionnement de produits de base |
| Natural Capital Coalition | Entreprises, institutions financières, gouvernements | Coalition regroupant de nombreuses parties prenantes à l'international autour du capital naturel | Extension du Natural Capital Protocol aux institutions financières (<i>Connecting Finance and Natural Capital: A Supplement to the Natural Capital Protocol</i>) |
| Natural Capital Finance Alliance (NCFA) | Institutions financières | Initiative collaborative qui fournit les connaissances et les outils pour gérer et réduire les risques financiers liés au capital naturel | Divers outils dont la plateforme <i>ENCORE (Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure)</i> qui permet d'explorer les risques liés au capital naturel, et l'outil <i>Drought Stress Testing</i> qui permet d'explorer les risques de sécheresse sur les portefeuilles de prêts. |
| B. Social | | | |
| Social Bond Principles (SBP) de l'ICMA | Emetteurs d'obligations (entreprises, institutions financières) | Lignes directrices volontaires qui recommandent la transparence et la divulgation d'informations et favorisent l'intégrité dans le développement du marché des obligations sociales en clarifiant l'approche adoptée pour l'émission d'une obligation sociale | n/a |
| C. Gouvernance | | | |
| Earth on Board | Entreprises, institutions financières | Initiative visant à aider et former les instances de gouvernance des entreprises en matière de développement durable | n/a |

| Chartes, codes & initiatives | Cibles | Rôles | Outils spécifiques pour les acteurs financiers |
|--|--|---|--|
| Labels | Destinataires | Rôle | |
| Label du CIES | Fournisseurs de produits d'épargne (entreprises, institutions financières) | Label des produits d'épargne salariale basé sur des critères de qualité/prix, de gestion socialement responsable et de gouvernance | |
| Label Investissement socialement responsable (ISR) | Citoyens, investisseurs | Label d'Etat ayant pour objectif de rendre plus visibles les produits d'investissement socialement responsables (ISR) pour les épargnants en France et en Europe | |
| Label Finansol | Citoyens, investisseurs | Label des produits d'épargne solidaire | |
| Label Financement participatif pour la croissance verte (FPCV) | Citoyens, investisseurs | Label d'Etat pour les projets de financement participatif qui financent l'économie verte qui garantit la transparence du projet et apporte des informations sur la qualité environnementale du projet | |
| Label Greenfin | Fonds d'investissement | Label d'Etat destiné aux investissements privés de l'économie verte, qui garantit la transparence et l'engagement environnemental des produits financiers | |

